



**ÉTUDE PRÉPARATOIRE
À LA CRÉATION D'UN
ORGANISME DE GESTION
TRANSFRONTALIÈRE
DANS LE TERRITOIRE DES
TERRES DE MONVISO**

PITer TERRES - MONVISO

Fondazione Santagata

15 Octobre 2021

Image de couverture: Elio Pallard, CC BY-SA 4.0, via Wikimedia Commons

Année 2021
Fondazione Santagata per l'Economia della Cultura
Corso Duca degli Abruzzi 43, 10129 Torino
info@fondazionesantagata.it
www.fondazionesantagata.it

ÉTUDE PRÉPARATOIRE À LA CRÉATION D'UN ORGANISME DE GESTION TRANSFRONTALIÈRE DANS LE TERRITOIRE DES TERRES DE MONVISO

PITER - TERRES MONVISO



La Fondazione Santagata per l'Economia della Cultura rassemble les expériences et les compétences acquises et mûries ces dernières années par le Centro Studi Silvia Santagata-Ebla (CSS-Ebla) et propose de poursuivre l'activité d'étude entamée par Walter Santagata, pionnier international de l'économie de la culture.

Le travail de la Fondation s'articule autour de deux thèmes principaux : le premier est lié à la gestion du patrimoine culturel, avec une référence particulière au développement économique des territoires et aux programmes de l'UNESCO ; le second est lié à la production de la culture et aux processus d'innovation culturelle. Le soutien à l'internationalisation des opérateurs économiques et culturels piémontais et italiens fait également partie de la mission de la Fondation.

Organisation

Alessio Re, secrétaire général Paola Borrione, chef de la recherche
Martha Friel, chef du bureau de Milan

Comité scientifique

Francesco Bandarin, conseiller spécial de l'ICCROM et membre du comité directeur de l'Aga KhanTrust for Culture
Enrico Bertacchini, Université de Turin
Sergio Foà, Université de Turin
Angelo Miglietta, Université IULM Giovanna Segre, Université de Turin

Équipe de projet

Erica Meneghin, chercheuse et chef de projet de l'aire de patrimoine et de développement
Andrea Porta, chercheur et chef de projet de l'espace Culture et Innovation
Giulia Avanza, chercheur et responsable des projets internationaux
Ottavia Arenella, chercheur et assistant de projet



Étude réalisée en coopération avec la **MOT - Mission Opérationnelle Transfrontalière**



INDEX

INTRODUCTION

1. **ANALYSE DU CONTEXTE**
 - 1.1. **Analyse des spécificités du territoire transfrontalier du PITer “Terres Monviso” et identification des aspects communs**
 - 1.2. **Identification des collaborations passées**
 - 1.3. **Analyse des acteurs**
 - 1.4. **Principaux points critiques du territoire**

2. **INDICATIONS ÉMERGEANT DE L'ÉCOUTE DES ACTEURS**
 - 2.1. **Méthodologie adoptée**
 - 2.2. **Résumé des conclusions**

3. **INSTRUMENTS JURIDIQUES**
 - 3.1. **Remarques introductives**
 - 3.2. **Nature juridique des acteurs à impliquer**
 - 3.3. **Activités futures**
 - 3.4. **Niveaux de participation des membres**
 - 3.5. **Les instruments juridiques de la coopération territoriale en droit français**
 - 3.6. **Les instruments juridiques de la coopération territoriale en droit italien**
 - 3.7. **Investissement territorial intégré : instrument européen de coopération territoriale**
 - 3.8. **Phases constitutives**
 - 3.9. **Facteurs à prendre en compte**

4. **ANALYSE COMPARATIVE**
 - 4.1. **Présentation des cas**
 - 4.2. **Comparaison des principaux éléments**
 - 4.3. **Recommandations partagées par les répondants et considérations générales**

- 5. SCÉNARIOS PRÉLIMINAIRES ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ**
 - 5.1. Résumé de l'identikit**
 - 5.2. Faisabilité des scénarios identifiés: vers l'association Terres Monviso**
 - 5.3. Conclusions**

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION

Cette étude a été réalisée par la Fondazione Santagata per l'Economia della Cultura pour le compte de la Commune de Saluzzo, dans le cadre du Plan Territorial Intégré (PITer) "Terres Monviso", porté comme chef de file par la Communauté de Communes du Guil-lestrois et du Queyras.

L'objectif du travail est d'explorer et d'identifier des solutions pour la mise en œuvre d'un organisme de gestion transfrontalière du territoire et des acteurs impliqués, capable de garantir la coopération entamée dans le cadre du PITer "Terres Monviso" même au-delà de la fin des activités, en envisageant la consolidation des impacts positifs et la définition de nouveaux projets, également en vue de la prochaine programmation Interreg, comme le souhaitent l'Autorité de gestion Alcotra et la Commission européenne. Pour l'élaboration de l'étude, la Fondazione Santagata a bénéficié de la collaboration de la Mission Opérationnelle Transfrontalière, une entité ayant une expérience consolidée dans le domaine de la coopération territoriale européenne, qui dans le présent travail s'est occupée en particulier de l'analyse des instruments juridiques de droit français et de l'analyse des études de cas (chapitres 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.8, 3.9 et 4), en étroite collaboration avec le groupe de recherche. Les chapitres suivants, complétés par les annexes, donnent un compte rendu détaillé de toutes les phases de l'activité de recherche :

- Le chapitre 1 décrit l'analyse du contexte transfrontalier, du territoire, des projets de coopération précédents, des acteurs ;
- Le chapitre 2 présente les résultats de la phase d'écoute des organismes potentiellement impliqués, au moyen d'entretiens semi-structurés, en se concentrant sur les besoins et les attentes qui ont émergé par rapport à l'organisme de gestion transfrontalière ;
- Le chapitre 3 est consacré à l'analyse juridique des principaux instruments de la coopération transfrontalière en droit français et italien ;
- Le chapitre 4 présente les résultats de l'analyse comparative réalisée sur cinq études de cas européennes, cohérentes avec les caractéristiques et les besoins de la zone considérée ;
- Le chapitre 5 rassemble les résultats, les données et les indications des phases précédentes et décrit, sous forme de proposition, les scénarios de gouvernance transfrontalière identifiés et leur faisabilité.

PARTIE 1
Analyse du context

1.1. Analyse des spécificités du territoire transfrontalier du PITer “Terres Monviso” et identification des aspects communs

Le territoire

Le plan territorial intégré “Terres Monviso” couvre la zone alpine de coopération transfrontalière (Alcotra) autour du massif du Monviso. Avec une superficie de 5 137 km², le territoire s’étend de 250 à 3 841 m d’altitude au sommet du Monviso et comprend 116 communes, dont 61 italiennes, appartenant à la partie occidentale de la province de Cuneo, et 45 françaises, situées dans les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes. La gouvernance du territoire est divisée, du côté italien, entre 6 Unions de Montagne de Cuneo (Valli del Monviso, Valle Varaita, Valle Maira, Valle Stura et Valle Grana, ainsi que l’Union de Montagne Barge Bagnolo) et 6 municipalités de la plaine de Saluzzo (Saluzzo, Manta, Lagnasco, Moretta, Scarnafigi et Verzuolo), du côté français entre 3 Communautés de Communes (Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, de Serre Ponçon et de la Vallée de l’Ubaye Serre-Ponçon).

Les liaisons transfrontalières sont garanties par les cols alpins du Colle dell’ Agnello, qui relie la vallée de Varaita à la vallée du Guil, et du Colle della Maddalena, qui relie la vallée de Stura et la vallée de l’Ubaye. A l’exception de fermetures temporaires, le Colle della Maddalena est ouvert toute l’année alors que le Colle dell’ Agnello, compte tenu de son altitude importante qui en fait le troisième col automobile le plus haut d’Europe, est généralement ouvert de juin à octobre.

Le cœur du territoire de Terre del Monviso est la réserve de biosphère transfrontalière de Monviso, formée du côté italien par le Parco del Monviso (formé en 2015 de l’union de l’ancien parc de Cuneo Po, du Bosco dell’Alevè et de l’oasis de Prà Barant), et du côté français par le Parc Naturel Régional du Queyras. La réserve de biosphère, qui fait partie du programme de l’UNESCO sur l’homme et la biosphère, représente un continuum géographique et écosystémique de zones protégées autour de Monviso, qui comprend une variété de paysages : les sources et le premier cours du fleuve Po en Italie, un cirque glaciaire entouré de fonds de vallée en France, et les zones de collines entourant la montagne des deux côtés.

Analyse démographique

Selon le dernier recensement de la population, la population résidente totale dans les Terres de Monviso est de 149 869 personnes, dont 33 471 dans les trois communautés françaises et 116 398 du côté italien.

NOM DE L'ORGANE ADMINISTRATIF	POPULATION
Unione Montana Valli del Monviso	7.083
Unione Montana Valle Varaita	11.238
Unione Montana Valle Maira	11.502
Unione Montana Valle Stura	19.759
Unione Montana Valle Grana	17.966
Unione Montana Barge Bagnolo	13.417
Casteldelfino	151
Saluzzo	17.444
Manta	3.808
Lagnasco	1.418
Moretta	4.064
Scarnafigi	2.131
Verzuolo	6.417
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	8.237
Communauté de Communes de Serre- Ponçon	17.186
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon	8.048
TOTAL	149.869

Tableau 1 : Organismes gouvernementaux sur le territoire et leur population
(données ISTAT 1er janvier 2020 pour les municipalités italiennes et INSEE 2018 pour
les municipalités françaises)

La zone considérée est affectée par des importants phénomènes de vieillissement de la population, tant du côté italien que du côté français. Des enquêtes récentes indiquent que près d'un quart de la population se situe dans le groupe d'âge des 65 ans ou plus, alors que ces dernières décennies ont vu une réduction constante de la population jeune de moins de 20 ans. Outre la baisse du taux de natalité, qui s'inscrit dans la tendance nationale, les jeunes s'éloignent pour des raisons d'études, surtout après avoir terminé l'école secondaire supérieure, et pour des ambitions professionnelles qui ne se reflètent pas dans le territoire et l'économie de la montagne.

La présence croissante de personnes fragilisées, principalement de plus de 65 ans, nécessite de mettre l'accent sur les services à la personne dans le quartier, sur les possibilités de convivialité, de mobilité et d'accessibilité des télécommunications.

Économie

Du point de vue économique, les facteurs communs des Terres de Monviso sont la vocation rurale et une économie basée sur l'utilisation des ressources naturelles, ainsi qu'un phénomène croissant de tourisme naturaliste et culturel.

Ceci est vérifiable grâce à deux phénomènes : le premier, plus répandu, est la présence de petites exploitations enracinées dans des contextes de montagne (tant dans les vallées italiennes que sur le versant français), orientées principalement vers le commerce de gros et, dans une partie croissante, vers la vente directe ; le second est la présence de grands producteurs et de coopératives, plus répandus dans la plaine (Saluzzo, Saviglianese, Turin), orientés exclusivement vers la grande distribution nationale et internationale. Les deux types d'acteurs économiques ont en commun la variété des productions de qualité typiques et reconnues et la tendance générale à la croissance des certifications biologiques et des marques collectives, même si elles ne sont pas encore très répandues (surtout celles de niche) au-delà du contexte local. Particulièrement présent dans la plaine de Saluzzo et dans les principales communes françaises, le secteur économique secondaire est divisé en de nombreux branches de production, allant de l'alimentation aux entreprises artisanales. Historiquement, les entreprises liées au travail du bois (réparties sur tout le territoire, aussi bien en Italie qu'en France) et les mécaniciens liés à l'agroalimentaire sont très répandus et bien implantés. Le textile, qui était jusqu'au XXe siècle le principal secteur économique des communes de montagne grâce à l'abondante production de laine, de chanvre et de soie, a aujourd'hui un poids marginal.

Le secteur tertiaire a pris de l'importance au cours des vingt dernières années, notamment grâce au tourisme, été comme hiver, qui est le principal secteur économique des vallées.

Liens historiques du territoire

Les raisons qui font tenir ensemble un territoire aussi vaste et différencié sont à chercher dans les dynamiques historiques qui ont affecté cette zone géographique. Historiquement, la région de Monviso a été caractérisée par deux institutions, dont les frontières sont encore reconnaissables aujourd'hui dans leur patrimoine culturel, linguistique et traditionnel : la République d'Escartons et le Marquisat de Saluzzo.

La République des Escartons, composée du Briançonnais, du Queyras, de l'Alta Val Chisone, de l'Alta Val Susa et du Casteldelfino, fut de 1343 à 1713 une fédération de cinq territoires de montagne auxquels la Charte des libertés, document accordé par le Dauphin au départ et respecté par le Royaume de France après la cession des territoires, reconnaissait le droit à l'autonomie et aux privilèges fiscaux. Le marquisat de Saluzzo, de 1142 à 1548, comprenait la zone située entre le fleuve Pô, les Alpes et les Stura di Damonte, laissant d'importants témoignages dans le patrimoine architectural et monumental du territoire, en premier lieu dans la ville de Saluzzo, et des œuvres importantes pour le territoire, comme le "Buco di Viso".

Image 1 : Danses occitanes à Prea (Cuneo)



À l'heure actuelle, la coopération transfrontalière a également été consacrée à la promotion de l'identité et des traditions communes, en se concentrant sur deux facteurs clés : la préservation de la culture occitane et les importants flux migratoires entre les côtés italien et français des vallées entre la fin du XIXe et le XXe siècle.

Le premier élément clé, la culture occitane, a dû faire face à plusieurs défis au cours des dernières décennies, principalement liés au dépeuplement et aux impacts négatifs de la mondialisation croissante. La langue occitane, qui n'est parlée que par environ 20 000 personnes dans les vallées italiennes (sur un territoire plus vaste que les Terre del Monviso) et par environ 610.000 locuteurs réguliers sur le territoire français (dans la vaste zone du sud de la France), elle est entrée dans la liste des langues en danger et aujourd'hui diverses initiatives promues dans les Terre del Monviso contribuent à promouvoir la transmission et les expressions culturelles occitanes particulières.

À cet égard, nous souhaitons mentionner les activités des associations Espaci Occitan et Chambrà d'Oc, qui se consacrent à la valorisation et à la promotion de la langue, de la littérature, de la musique et de la danse occitanes. Une autre expérience intéressante est le festival Occit'amo, un événement qui, depuis 2016, a créé un élan autour des traditions musicales de l'Occitanie, berceau de l'école des troubadours de la fin du Moyen Âge. Le festival est devenu un événement annuel populaire pour les habitants et les visiteurs et constitue un point de rencontre pour les artistes établis et les nouveaux talents.

En ce qui concerne les flux migratoires à l'intérieur de la zone de Monviso, les principaux lieux d'émigration ont été les villages de la haute vallée du côté italien, où la population, poussée par la dégradation des conditions de vie due principalement à la baisse des revenus des activités agricoles, a fréquemment choisi la France comme destination, souvent définitive, de la migration. Ces mouvements migratoires, ainsi que d'autres provenant des terres de Monviso vers des pays tiers, ont été l'objet d'intérêt du simple projet Interreg migrACTION.

Patrimoine culturel et environnemental

Le territoire de Terres Monviso est caractérisé par la présence généralisée d'un patrimoine culturel, paysager et naturel. Les deux principaux pôles d'attraction sont Embrun et Saluzzo, des villes dont le centre historique est constitué du village médiéval encore bien préservé. La petite commune de Mont-Dauphin abrite l'une des fortifications Vauban, qui fait partie du réseau de fortifications Vauban avec la forteresse de Briançon, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008.

Il convient également de souligner la présence du plus grand lac artificiel d'Europe, le lac de Serre-Ponçon, et de la réserve de biosphère transfrontalière de Monviso, incluse

dans le programme Man and Biosphere de l'UNESCO, qui comprend une grande partie du territoire de Monviso.

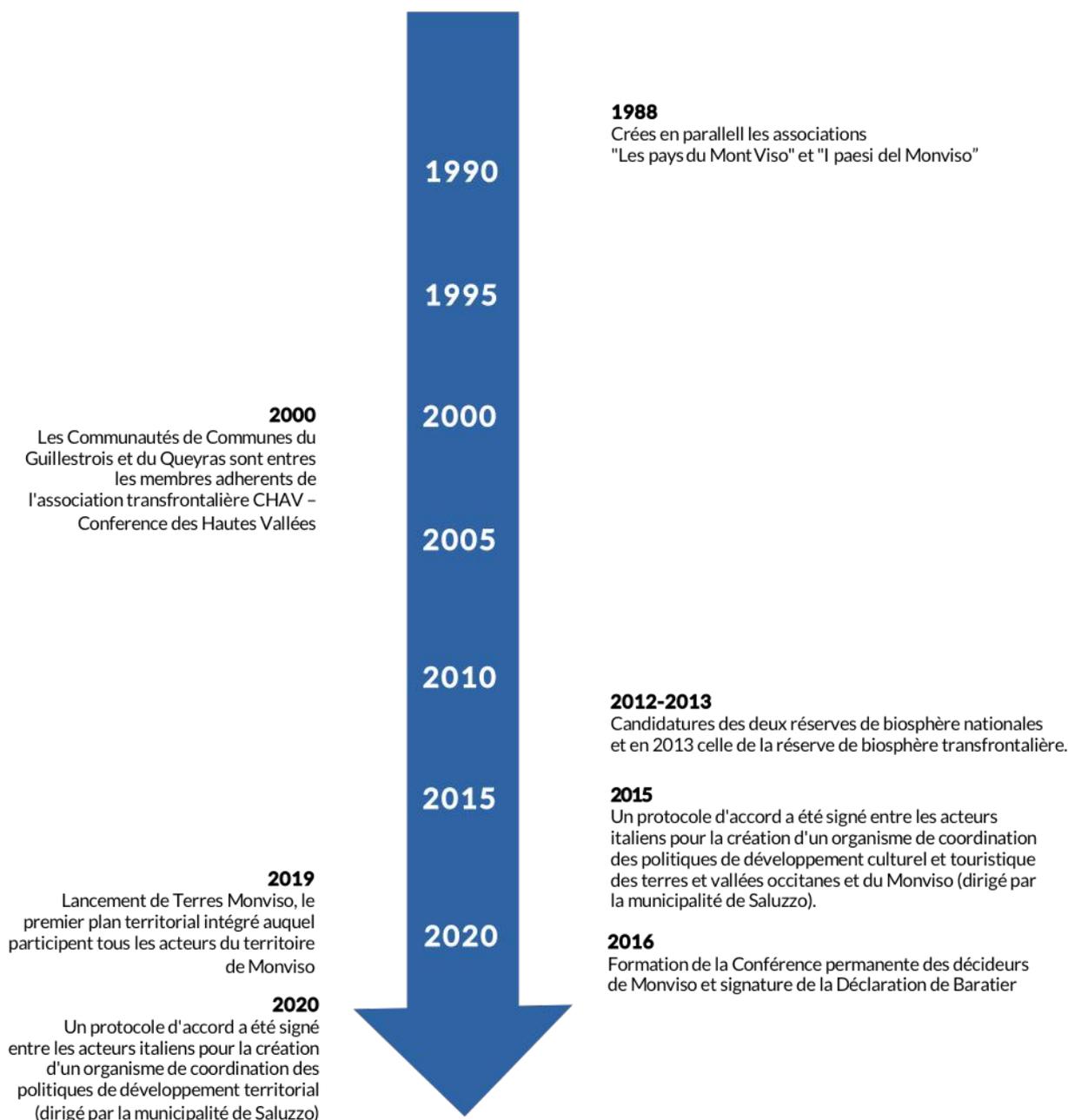
Le territoire comprend également deux parcs nationaux français, le parc national du Mercantour et le parc national des Écrins, et trois parcs régionaux, le parc naturel régional du Queyras, le parc de la Monviso et le parc des Alpes maritimes. Il existe 20 sites d'intérêt communautaire et zones de protection spéciale Natura 2000, dont 5 en France et 15 en Italie, et, sur le territoire français, 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et 11 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II. Du côté italien, les produits alimentaires typiques, le patrimoine gastronomique et les connaissances liées à l'alimentation ont été cartographiés grâce à l'Atlas des saveurs de Monviso, édité par l'Université des sciences gastronomiques de Pollenzo dans le cadre du projet MOVE, et font désormais partie du patrimoine alimentaire des Alpes, inclus dans la liste représentative du patrimoine immatériel de l'UNESCO. Parmi les différentes expressions du patrimoine immatériel présentes sur le territoire, il convient également de mentionner l'ancienne pratique pastorale de la transhumance et de l'alpinisme, qui ont été insérés sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO en 2019.

Photo 2 : Mont Dauphin, qui fait partie depuis 2008 du site du patrimoine mondial de l'UNESCO des fortifications de Vauban.



1.2 Identification des collaborations passées

Les communautés appartenant au territoire de Terre del Monviso sont caractérisées par une coopération qui dure depuis des décennies, mais qui, au fil des ans, a concerné alternativement et séparément des portions sélectionnées du territoire, selon des critères de proximité géographique, et souvent en collaboration avec des entités territoriales voisines qui ne participent pas actuellement au PITER Terres Monviso. La chronologie ci-dessous montre les moments fondamentaux pour la constitution d'organes dédiés à la coordination des activités de gestion et de développement du territoire :



Vous trouverez ci-dessous un résumé des programmes et projets de coopération transfrontalière mis en œuvre depuis 2010, auxquels ont participé des organismes publics de la zone Terre del Monviso.

Tableau 2: Plans intégrés et thématiques impliquant des acteurs de Terre del Monviso

NOME	ANNÉES	PROJECTS	ACTEURS PUBLICS ENGAGÉS
PIT Monviso	2010 - 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Risorsa Monviso - Slow Tourisme - Cultura des Hautes Terres - Le Montagne Produit Qualità - Savoir Legno - Cyclo Territorio 	<ul style="list-style-type: none"> - Comunità di Comuni del Guillestrois - Comune di Guillestre - Comune di Bellino - Comune di Casteldelfino - Comune di Celle Macra - Comune di Macra - Comune di Marmora - Comune di Melle - Comune di Pontechianale - Comune di Prazzo - Comune di Saluzzo - Comune di Savigliano - Comunità Montana Valli Po, Bronda, Infernotto e Varaita - Parco naturale regionale del Queyras - Parco del Po Cuneese
PIT Alte Valli	2010-2013	<ul style="list-style-type: none"> - Beni Faro - Turismo nel Geoparco delle Alpi Cozie - Valorizzazione delle risorse forestali delle Alte Valli - Prodotti e sapori delle Alte Valli - Villaggio educativo per la sostenibilità nelle Alte Valli 	<ul style="list-style-type: none"> - Comunità di Comuni del Guillestrois - Comunità di Comuni del Queyras
PIT Spazio transfrontaliero Marittime Mercantour	2010-2013	<ul style="list-style-type: none"> - Inventario Biologico Generalizzato - Identità nella Diversità - Pianificazione e gestione del territorio transfrontaliero - Destinazione per un Turismo Sostenibile - Migliorare l'accessibilità incentivando sistemi di 	<ul style="list-style-type: none"> - Comunità di Comuni delle Valli dell'Ubaye

PITEM Biodiv'ALP	2019-2023	<ul style="list-style-type: none"> - Conoscere la biodiversità e gli ecosistemi per proteggerli meglio insieme - Gestire le riserve di biodiversità articolando i metodi di gestione delle aree protette alpine - Proteggere le specie e gli ecosistemi attraverso una connettività ecologica transalpina dinamica e innovativa - Promuovere la biodiversità e gli habitat come fattore di sviluppo dei territori - Coordinamento, comunicazione e valutazione 	<ul style="list-style-type: none"> - Parco naturale regionale del Queyras - Parco del Monviso (Area Pilota individuata da Regione Piemonte)
---------------------	-----------	---	---

Tableau 3 : Projets simples impliquant des acteurs de Terre del Monviso

NOME	ANNÉES	ACTEURS PUBLICS ENGAGÉS
VéloViso	2016-2017	<ul style="list-style-type: none"> - Comune di Saluzzo - Comunità di Comuni del Guillestrois e del Queyras
HABIT.A	2017-2019	<ul style="list-style-type: none"> - Pays Serre-ponçon Ubaye Durance (PSUD)
In.Te.Se	2017-2020	<ul style="list-style-type: none"> - Comunità di Comuni del Guillestrois e del Queyras
GouvMab Monviso	2015-2016	<ul style="list-style-type: none"> - Parco del Po Cuneese - Parco naturale regionale del Queyras
#Com.viso	2017-2020	<ul style="list-style-type: none"> - Consorzio Monviso Solidale - Associazione culturale, sociale e sportiva del Queyras
MigraACTION	2017-2019	<ul style="list-style-type: none"> - Comune di Vinadio - Comune di Barcellonette
Pluf	2017-2019	<ul style="list-style-type: none"> - Unione Montana Valle Varaita - Ufficio di Turismo intercomunale del Guillestrois e del Queyras - Unione Montana dei Comuni del Monviso - Unione Montana Valle Maira - Unione Montana Valle Grana - Unione Montana Valle Stura - Consorzio BIM del Varaita

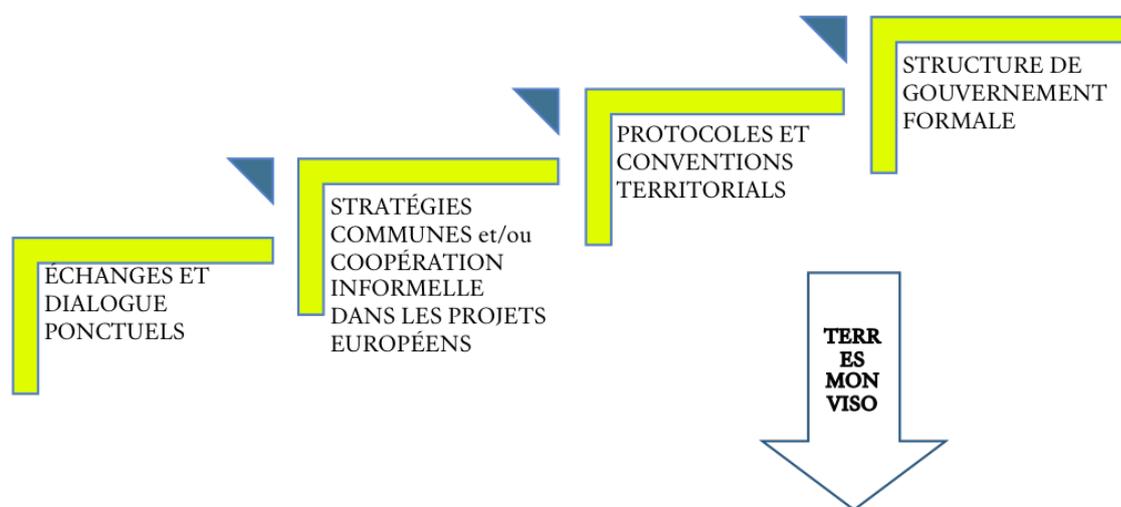
Les progrès de la coopération transfrontalière

Au cours de l'étude, les éléments recueillis au niveau local et les observations faites dans d'autres contextes frontaliers ont conduit l'équipe de recherche à définir un certain nombre de phases qui, à leur tour, tracent le chemin de la coopération transfrontalière dans les territoires, afin de pouvoir définir des instruments de gouvernance transfrontalière. Les étapes s'identifient et sont:

1. Coopération informelle, échanges occasionnels et dialogue,
2. Stratégies communes et coopération informelle dans les projets européens,
3. Regroupement par le biais de protocoles, de conventions et de documents d'orientation,
4. Définition des structures formelles de gouvernance transfrontalière;

Sur le territoire des Terres Monviso, la signature de la Déclaration de Baratier en 2016 a marqué l'entrée en phase 3, et la volonté actuelle d'identifier et de structurer la gouvernance transfrontalière confirme un rythme de progression soutenu qui place les Terres del Monviso parmi les territoires les plus structurés dans les cadres Interreg et Alcotra.

Image 3: position de Terre del Monviso dans le schéma de progression de la coopération transfrontalière



- 1988: Les associations "Les pays du Mont Viso" et "I paesi del Monviso" sont créées en parallèle.
- 2016: La Conférence permanente des décideurs de Monviso est mise en place et la **Déclaration de Baratier** est signée.
- 2019: Premier PITER auquel participent tous les acteurs du territoire de Monviso.

1.3 Analyse des acteurs

Ci-dessous sont énumérés et brièvement décrits les acteurs italiens et français impliqués comme partenaires, sujets d'exécution ou de soutien dans le cadre de PITER Terres Monviso. Le nombre inférieur d'organismes français est représentatif d'une complexité différente dans les fonctions administratives et la gestion des services, impliquant notamment la différence entre les Communautés de communes françaises et les Unions de Communautés de montagne italiennes.

Tableau 4 : Description des acteurs italiens

NOME	DESCRIZIONE	RUOLO in TERRES MONVISO
Unione Montana Valli del Monviso	Ente amministrativo che raggruppa i comuni della Valle Po e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente al Protocollo Terres Monviso.	Attuatore nel progetto Tour
Unione Montana Valle Varaita	Ente amministrativo che raggruppa i comuni della Valle Varaita e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente al Protocollo Terres Monviso.	Attuatore nel progetto Tour
Unione Montana Valle Maira	Ente amministrativo che raggruppa i comuni della Valle Maira e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente al Protocollo Terres Monviso.	Attuatore nel progetto Tour
Unione Montana Valle Stura	Ente amministrativo che raggruppa i comuni della Valle Stura e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente al Protocollo Terres Monviso.	Attuatore nel progetto Tour e Risk
Unione Montana Valle Grana	Ente amministrativo che raggruppa i comuni della Valle Grana e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente al Protocollo Terres Monviso.	Attuatore nel progetto Tour
Unione Montana Barge Bagnolo	Ente amministrativo che raggruppa i comuni della Valle Infernotto (Barge e Bagnolo Piemonte) e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente al Protocollo Terres Monviso.	Attuatore nel progetto Tour
Comune di Saluzzo	Comune capofila e principale promotore del protocollo Terres Monviso. Principale centro urbano del territorio, ha avviato il processo di candidatura a Capitale Italiana della Cultura 2024, coinvolgendo tutto il territorio di riferimento,	Coordinatore Italiano del Piter Terres Monviso Capofila del progetto Tour
Comune di Casteldelfino	Comune aderente al protocollo Terres Monviso	Coinvolto indirettamente attraverso il Protocollo
Comune di Manta	Comune aderente al protocollo Terres Monviso	Coinvolto indirettamente attraverso il Protocollo
Comune di Lagnasco	Comune aderente al protocollo Terres Monviso	Coinvolto indirettamente attraverso il Protocollo
Comune di Moretta	Comune aderente al protocollo Terres Monviso	Coinvolto indirettamente attraverso il Protocollo

Comune di Verzuolo	Comune aderente al protocollo Terres Monviso	Coinvolto indirettamente attraverso il Protocollo
Camera di commercio industria agricoltura e artigianato di Cuneo	Ente pubblico che raggruppa e rappresenta le imprese del territorio della Provincia di Cuneo	Ente partner nel progetto Eco
Consorzio Monviso Solidale	Consorzio che gestisce i servizi socio assistenziali di 56 Comuni del Saluzzese, Saviglianese e Fossanese (anche oltre Terres Monviso), negli anni ha condotto progetti ALCOTRA sul tema (#COM.VISO)	Coordinatore italiano del progetto Incl
Consorzio Bacino Imbrifero Montano Po	Consorzio che gestisce le risorse idriche energetiche della valle	Aderente al protocollo Terres Monviso
Consorzio Bacino Imbrifero Montano Varaita	Consorzio che gestisce le risorse idriche energetiche della valle	Aderente al protocollo Terres Monviso
Consorzio Bacino Imbrifero Montano Maira	Consorzio che gestisce le risorse idriche energetiche della valle	Aderente al protocollo Terres Monviso
GAL Terre Occitane	Gruppo di Azione Locale, ente, strumento di programmazione negoziata, che riunisce tutti i potenziali attori dello sviluppo del territorio gestendo fondi FEASR	Non coinvolto
ATL del Cuneese	Azienda Turistica Locale del Cuneese, si occupa di promozione turistica del territorio e accoglienza	Non coinvolto
Consorzio turistico Valle Maira	Consorzio degli operatori e imprese turistiche della Valle	Coinvolto indirettamente tramite l'Unione Montana
Consorzio turistico Valle Stura	Consorzio degli operatori e imprese turistiche della Valle	Coinvolto indirettamente tramite l'Unione Montana
UNCHEM	Unione Nazionale Comuni Comunità Enti Montani, rappresenta i comuni montani italiani con attività di lobbying, comunicazione, formazione, promozione	Ente attuatore progetto Eco
Parco del Monviso	Ente di gestione delle aree protette del Monviso, Ente gestore della Riserva della Biosfera Transfrontaliera del Monviso	Capofila italiano del progetto ECO
Parco delle Alpi Marittime	Ente di gestione delle aree protette delle Alpi Marittime, parte del GECT Marittime Mercantour	Ente attuatore del progetto Eco
ASL Cuneo 1	Azienda Sanitaria Locale del territorio di riferimento	Ente attuatore progetto Incl
Consorzio socio-assistenziale del Cuneese	Consorzio dei servizi socio assistenziali della provincia di Cuneo	Ente attuatore progetto Incl
Regione Piemonte	Amministratore Regionale	Capofila italiano progetto Risk
Provincia di Cuneo	Amministrazione Provinciale	Ente attuatore del progetto Risk
Università di Torino	Principale Università di riferimento per il territorio italiano, con progetti di ricerca nell'area di Terres Monviso	Non coinvolto direttamente
Politecnico di Torino	Principale Politecnico di riferimento per il territorio italiano, con progetti di ricerca nell'area Terres Monviso	Non coinvolto direttamente

Tableau 5 : Description des acteurs français

NOME	DESCRIZIONE	RUOLO in TERRES MONVISO
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	Ente amministrativo che raggruppa i comuni del Guillestrois et del Queyras e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente alla dichiarazione di Baratier	Capofila transfrontaliero del Piter Terres Monviso
Communauté de Communes Serre-Ponçon	Ente amministrativo che raggruppa i comuni di Serre Ponçon e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente alla dichiarazione di Baratier	Capofila del progetto Incl
Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye-Serre- Ponçon	Ente amministrativo che raggruppa i comuni Vallée de l'Ubaye-Serre- Ponçon e ne gestisce in modo associato i servizi, aderente alla dichiarazione di Baratier	Coordinatore francese del progetto Tour
Parco Naturale Regionale del Queyras	Parco regionale, ente gestore della Riserva della Biosfera Transfrontaliera del Monviso	Coordinatore Francese del progetto Eco
Parco nazionale del Mercantour	Parco nazionale, parte del GECT Marittime - Mercantour	Attuatore del progetto Eco
Parco nazionale degli Écrins	Parco nazionale che coinvolge alcuni comuni del territorio	Non coinvolto direttamente
Regione Provence-Alpes-Côte d'Azur	Amministrazione regionale francese	
Dipartimento Alpes de Haute-Provence	Amministrazione dipartimentale francese	Partner progetto Risk
Dipartimento Hautes Alpes	Amministrazione dipartimentale francese	
Conference des Hautes Vallées	Associazione che riunisce il territorio trasfrontaliero delle alte valli tra Savoia, Hautes Alpes e Piemonte, con 14 comunità aderenti	Indirettamente coinvolta attraverso le singole comunità
Office de Tourisme Les Orres	Ufficio turistico responsabile della promozione del territorio di riferimento	Ente partner progetto Tour
Office de Tourisme Risoul	Ufficio turistico responsabile della promozione del territorio di riferimento	Ente partner progetto Tour
Office de Tourisme Vars	Ufficio turistico responsabile della promozione del territorio di riferimento	Ente partner progetto Tour
Office de Tourisme Guillestrois-Queyras	Ufficio turistico responsabile della promozione del territorio di riferimento	Ente partner progetto Tour
Office de Tourisme Serre-Ponçon	Ufficio turistico responsabile della promozione del territorio di riferimento	Ente partner progetto Tour
Ubaye Tourisme	Ente turistico responsabile della promozione del territorio ampio di riferimento	Ente attuatore progetto Tour
Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud	Ente che raggruppa I servizi sanitari del territorio delle Alpi del sud in Francia	Ente attuatore Progetto Incl
Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes	Ente associato che si occupa dei servizi sociali e di prossimità delle Hautes Alpes	Ente attuatore Progetto Incl

1.4 Principaux points critiques du territoire

À partir des dossiers de projet préparés pour le Plan territorial intégré et de l'analyse du territoire, certains facteurs critiques affectant le territoire ont été identifiés, analysés et résumés au moyen de l'analyse PEST (analyse des facteurs politiques, économiques, sociaux et technologiques-infrastructurels).

Facteurs politiques

- Le calendrier des élections générales permet une stabilité de très courte durée pour la coopération sur le terrain.
- Alliances de part et d'autre et au-delà des frontières trop soumis à des accords politiques en constant renouvellement
- Ne pas exploiter pleinement le patrimoine naturel et du patrimoine culturel et les prix de l'UNESCO dans les actions de développement territorial.
- Diversité des systèmes de gouvernance et de gestion des services publics entre l'Italie et la France
- Asymétrie entre l'organisation administrative, les compétences et les ressources économiques dans les administrations publiques italiennes et françaises
- Une charge bureaucratique différente pour les administrations italienne et française
- Fragmentation des institutions et des services territoriaux du côté italien

Facteurs économiques

- Manque de coordination transfrontalière dans la gestion des services d'information et de promotion touristiques
- Difficultés à fournir des incitations à la résidence des entreprises sur le territoire
- Valorisation non systématique des industries alimentaires et artisanales
- Valorisation non systématique et intégrée des biens culturels du territoire
- Les difficultés de dépenses des institutions publiques du côté italien

Facteurs sociaux

- Faible perception du caractère homogène du territoire par la population locale
- Le vieillissement de la population et la nécessité qui en découle de repenser les services sociaux et d'aide sociale
- Difficultés à combler les postes professionnels avec du personnel hautement qualifié ou pour des secteurs variés (médical, administratif, ...)
- Présence limitée de la société civile dans les projets de coopération transfrontalière

Facteurs sociaux

- Accessibilité à l'internet inégale et à améliorer dans de grandes parties du territoire
- De fortes contraintes naturelles sur la mobilité dans les zones de montagne transfrontalières
- Facteurs de risques hydrogéologiques élevés (glissements de terrain, avalanches, crues torrentielles)
- Faible utilisation des TIC dans la prestation des soins de santé
- Les connexions transfrontalières (passages) sont affectées par les conditions météorologiques et sont difficiles pendant les mois d'hiver.

PARTIE 2

Indications découlant de l'écoute des acteurs

2.1 Méthodologie adoptée

Au cours des mois de mai et juin 2021, des entretiens ont été menés avec les institutions/administrations directement impliquées dans le PITer Terres Monviso, afin d'élaborer un cadre de besoins, d'attentes et de caractéristiques de base à considérer pour concevoir un organisme de gestion transfrontalier.

Les entretiens ont été menés de manière semi-structurée, en ligne ou en personne (en tenant compte de la situation de crise sanitaire en cours), en favorisant, dans la mesure du possible, l'interaction parallèle entre les composantes techniques et politiques des organisations concernées. La liste des organisations impliquées se trouve à l'Annexe 1 et le questionnaire utilisé pour les entretiens à l'Annexe 2.

En général, toutes les institutions impliquées ont démontré un alignement substantiel dans les objectifs et les besoins identifiés en relation avec le futur organisme de gestion transfrontalière, avec la volonté et l'automatisme établis pour traiter les projets à venir comme un territoire unique et cohésif, qui n'oublie cependant pas les spécificités des communautés individuelles qui le composent.

2.2 Résumé des conclusions

Nous présentons ci-après une synthèse des résultats des entretiens pour chacun des points abordés, élaborée sur la base des contenus qui ont émergé des entretiens individuels.

Projets antérieurs de coopération transfrontalière

MOT CLÉS: un territoire

La zone considérée, telle qu'elle a été présentée dans les chapitres précédents, présente une longue histoire de coopération transfrontalière (remontant aux premiers programmes de coopération européenne), caractérisée, dans les premiers programmes, par une systématicité territoriale limitée (projets individuels entre vallées et communautés de communes ou communes uniques), en ligne, toutefois, avec les échanges les plus enracinés historiquement et culturellement, capables de représenter un territoire "sans frontières" dans la perception de la population.

Au fil des années, au fur et à mesure que le nombre de projets a augmenté, il a suivi une consolidation progressive de la coopération et un élargissement des partenariats ont suivi, conduisant à la configuration actuelle de Terres Monviso.

Les thèmes abordés sont principalement liés à la promotion du tourisme, à la culture et aux questions sociales, à l'environnement et à la recherche, ainsi qu'aux infrastructures.

Principaux besoins à satisfaire par le nouvel organe de gestion et objectifs à court et à long terme qu'il doit poursuivre

MOT CLÉS: compétences, vision stratégique, rationalisation des procédures

Toutes les autorités interrogées ont déclaré que le principal besoin auquel l'organisme devrait répondre, en plus d'assurer la coopération transfrontalière, est de simplifier les processus de construction et de gestion des projets en agissant sur:

- Garantir une vision stratégique et coordonnée à long terme qui dépasse le mandat des administrateurs individuels, dans une perspective plus large;
- Amélioration des compétences spécifiques grâce à un personnel formé et dédié (de la planification à la rédaction de rapports);
- Allègement des structures techniques des administrations concernées, qui sont actuellement surchargées en termes de domaines de travail et de responsabilités;
- Rationalisation des procédures de passation de contrats et de rapports sur les projets;
- Un accès efficace et effectif aux fonds européens.

Thèmes opérationnels ou directeurs (par ordre de priorité)

MOT CLÉS: coordination, transversalité

L'organisme de gestion transfrontalière doit fonctionner de manière croisée, en donnant la priorité à la coordination des autorités concernées, à la construction d'une identité territoriale unique.

Les questions individuelles à traiter sont perçues comme secondaires, non pas des domaines spécifiques, mais la construction d'un modèle de coopération aussi fonctionnel et linéaire que possible, au service du territoire et des organismes impliqués. L'idée qui émerge est celle de travailler sur un seul territoire, en partant de la structuration et de la consolidation du réseau, afin de prendre en charge ses besoins à 360 degrés, en poursuivant l'objectif ultime de le rendre vivant et vivable, également en termes de résidence.

Valeur ajoutée des activités transfrontalières

MOT CLÉS: échange d'expertise, solutions communes pour des problèmes communs

La valeur ajoutée transfrontalière est apportée par l'échange de compétences et de connaissances, sachant que nous partageons une culture commune et profondément enracinée. L'idée qui émerge est de pouvoir aborder des problèmes communs avec des solutions spécifiques, qui peuvent être plus facilement identifiées par l'échange, en utilisant les forces des différents partenaires.

Limites territoriales de référence pour le nouvel organe de gestion et acteurs à inclure

MOT CLÉS: processus, continuité territoriale, gouvernement local

En général, les limites de référence de l'organisme de gestion sont indiquées comme étant celles actuellement couvertes par Terres Monviso, sans exclure la possibilité d'agir individuellement pour les territoires "frontaliers", en termes de dialogue avec les zones voisines (Cuneo par exemple). Les partenaires de base devraient être les partenaires institutionnels (Communauté de Communes, Unioni Montane, municipalités), mais sans exclure la participation future/épisode d'organismes intermédiaires et de consortiums privés (sur la base de thèmes et de projets spécifiques et afin de garantir la préexistence de la société civile, par exemple: Consorzio Monviso Solidale). Certains organismes déclarent la nécessité de prévoir la présence des Régions et des Départements.

Sur la base de quelles règles l'organe de gestion pourrait fonctionner et comment les poids des décisions pourraient être distribués.

MOT CLÉS: horizontalité et équité

La question de la répartition des responsabilités et de la prise de décision est la plus complexe et la plus débattue.

Il est toutefois possible de tracer quelques lignes communes :

- Le poids entre l'Italie et la France doit être égal dans la prise de décision (50/50). La présidence/vice-présidence devrait être partagée entre l'Italie et la France ;
- L'organisme doit être capable de représenter tous les organismes concernés de manière horizontale et équitable ;
- Les décisions doivent être prises de manière efficace : nous avons besoin d'une définition et d'un mode de prise de décision simple (ce dernier point est particulièrement vrai du côté italien où les autorités sont plus fragmentées).

La question de la représentation et du poids des autorités individuelles est perçue comme cruciale, surtout du côté italien : pour certaines autorités, il faut l'attribuer sur la base de la population et de la superficie, pour d'autres, il faut tenir compte de la contribution du capital économique investi.

Certains organismes déclarent que les ressources économiques doivent être réparties de manière égale au sein des projets, laissant à l'organisme une certaine autonomie en matière de dépenses et d'investissements : l'organisme ne gère pas directement tous les fonds, mais seulement une partie convenue.

Ressources humaines et financières nécessaires et comment les obtenir

MOT CLÉS: investissement et engagement

L'organisme de gestion doit disposer de son propre personnel (italien et français), capable de couvrir toutes les phases de conception.

Toutes les organisations interrogées ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir du personnel (ou du temps partagé) pour l'organe de gestion.

Dans la phase de démarrage, il est nécessaire de prévoir des parts de capital pour le chiffrage de l'organisme, en prévoyant une certaine autonomie économique à moyen-long terme. Deux organismes interrogés ont exprimé la nécessité d'avoir l'adhésion des régions et des départements, comme garantie économique de l'organisme de gestion.

Environ la moitié des organismes interrogés ont exprimé leur préférence/besoin que l'organisation puisse s'autofinancer complètement, se plaignant du manque de ressources spécifiques à allouer à ce stade.

PARTIE 3

Instruments juridiques

3.1 Remarques introductives

La Direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) de la Commission européenne a exprimé son intention de s'orienter vers des projets transfrontaliers plus intégrés et générant un plus grand impact territorial. Le nouvel objectif politique 5 "Rapprocher l'Europe de ses citoyens en promouvant le développement durable et intégré de tous les types de territoires et d'initiatives locales" répond à cette volonté d'offrir une place croissante aux initiatives de développement local "bottom-up" au sein des programmes Interreg. Le programme Alcotra a été l'un des programmes pionniers en Europe en matière d'instruments intégrés de développement spatial dans un contexte transfrontalier. Au cours de la dernière période de programmation, les programmes PITer ont démontré leur capacité à fédérer les acteurs locaux autour d'un projet commun, partagé de part et d'autre de la frontière. Le programme entend actuellement consolider et donner une continuité à cette approche au cours de la période de programmation 2021-2027. La Commission et le programme demandent aux partenariats PITer de remplir une condition supplémentaire, à savoir de s'organiser afin d'avoir un interlocuteur unique en créant un organisme intermédiaire transfrontalier qui puisse garantir la coordination du partenariat et une certaine neutralité. En tant qu'instruments de développement territorial intégré, les partenaires du PITer peuvent se référer à l'article 20 du futur règlement Interreg.

Article 20 - Développement territorial intégré

Pour les programmes Interreg, les autorités ou organismes compétents au niveau territorial responsables de l'élaboration des stratégies de développement territorial ou local énumérées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/1060, ou participant à la sélection des opérations à soutenir dans le cadre de ces stratégies conformément à l'article 29, paragraphe 5, dudit règlement, ou participant aux deux processus, représentent au moins deux pays participants, dont au moins un État membre.

Lorsqu'une entité juridique transfrontalière ou un GECT met en œuvre un investissement territorial intégré conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 2021/1060, ou un autre instrument territorial conformément à l'article 28, premier alinéa, point c), dudit règlement, il peut également être le bénéficiaire unique au sens de l'article 23, paragraphe 6, du présent règlement, à condition qu'il y ait une séparation des fonctions au sein de l'entité juridique transfrontalière ou du GECT

Si, en tant qu'instrument européen, le GECT est privilégié par la Commission pour de-

venir l'instrument territorial qui agit en tant que bénéficiaire unique pour le financement de la coopération transfrontalière, il est toujours possible, selon la réglementation, de s'appuyer sur d'autres types d'entités juridiques, à condition que leur gouvernance soit transfrontalière. En outre, chaque PBI 2021-2027 doit s'appuyer sur une stratégie territoriale partagée : "Lorsqu'un État membre soutient le développement territorial intégré, il le fait par le biais de stratégies de développement territorial ou local " (Article 28 du règlement (UE) 2021/1060) L'article 29 contient plus de détails sur les attentes concernant les stratégies territoriales:

Article 29 - Stratégies spatiales

1. Les stratégies spatiales mises en œuvre conformément à l'article 28, point a) ou c), contiennent les éléments suivants :

- a) la zone géographique couverte par la stratégie ;
- b) analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris les interconnexions économiques, sociales et environnementales ; 30.6.2021 FR Journal officiel de l'Union européenne L 231/201
- c) une description de l'approche intégrée visant à répondre aux besoins de développement identifiés et à réaliser le potentiel de la zone ;
- d) une description de la participation des partenaires, conformément à l'article 8, à la préparation et à la mise en œuvre de la stratégie.

Ils peuvent également inclure une liste d'opérations à prendre en charge.

2. Les stratégies territoriales relèvent de la responsabilité des autorités ou organismes compétents au niveau territorial. Les documents stratégiques existants couvrant les zones concernées peuvent être utilisés pour les stratégies spatiales.

3. Si la liste des opérations à soutenir n'a pas été incluse dans la stratégie territoriale, les autorités ou organismes compétents au niveau territorial sélectionnent ou participent à la sélection des opérations.

4. Lors de l'élaboration de leurs stratégies territoriales, les autorités ou organismes visés au paragraphe 2 coopèrent avec les autorités de gestion concernées pour déterminer le champ d'application des opérations à soutenir dans le cadre du programme correspondant. Les opérations sélectionnées doivent être cohérentes avec la stratégie territoriale.

5. Lorsqu'une autorité ou un organisme au niveau territorial effectue des tâches qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, à l'exception de la sélection des opérations, l'autorité est identifiée par l'autorité de gestion comme un organisme intermédiaire.

6. Un soutien peut être apporté à la préparation et à la conception de stratégies territoriales.

3.2 Nature juridique des acteurs à impliquer

Acteurs à impliquer et leurs types

Afin de choisir la forme juridique la plus appropriée, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs éléments liés aux acteurs à impliquer dans la future structure de coopération transfrontalière entre les acteurs publics des Pays de Monviso. Ces éléments auront un impact à la fois sur l'instrument à choisir et sur le rôle de chaque acteur au sein de la future structure. Une première observation est que les acteurs à impliquer proviennent de deux pays européens, à savoir la France et l'Italie, tous deux membres de l'Union européenne. En outre, les différents acteurs peuvent souhaiter être impliqués à leur manière (par exemple, membres décisionnaires et membres consultatifs). Enfin, la nature juridique publique ou privée des acteurs détermine le type d'instrument juridique et son organisation interne.

Nature juridique des acteurs à impliquer Le choix de la future structure dépend également de la nature juridique des acteurs à impliquer. Il est donc essentiel de définir ce facteur et le niveau d'implication des acteurs afin de construire le profil précis des organismes de coopération. Par exemple, en plus de la structure juridique pour la mise en œuvre des projets de coopération, il est possible d'imaginer l'identification d'un forum de rencontres continues pour promouvoir les projets à mettre en œuvre par la structure juridique stricto sensu.

Dans ce cas, des hypothèses compatibles avec la participation ont été explorées :

- des collectivités territoriales françaises et italiennes : communauté des communes (FR), unioni montaine (IT), communes (IT) : acteurs publics
- des deux parcs naturels de Monviso et du Queyras (FR et IT) : acteurs publics
- Le GAL Terre Occitane (IT) : acteur privé.

3.3 Activités futures

Les activités actuelles et futures de la structure à créer constituent le deuxième élément partagé qui déterminera la nature de la structure. Il est très important que les activités des membres de la future structure soient en accord avec les actions qui peuvent être réalisées par l'instrument juridique établi.

En outre, aucune structure transfrontalière ne peut se substituer à ses membres privés ou publics pour exercer leurs compétences à leur place. La future structure juridique doit être proposée de manière à ce qu'elle tienne compte autant que possible des besoins et des souhaits des membres, mais aussi du cadre juridique spécifique, et qu'elle puisse agir avec une autonomie de gestion. Pour cette raison, les dispositifs juridiques seront présentés en fonction de leur adéquation et de leur adaptabilité aux besoins des acteurs. Concrètement, l'objectif du cadre juridique de l'action commune est la coopération transfrontalière durable. Les activités identifient et atteignent cet objectif :

1. Réaliser et capitaliser des actions conjointes dans différents domaines de compétence commune ;
2. La communication ;
3. Mise en œuvre de projets européens et transfrontaliers.

3.4 Niveaux de participation des membres

A la lumière de l'analyse des acteurs à impliquer (critère organique) et de celle des activités de la future structure (critère matériel), il apparaît d'ores et déjà que cette dernière associera des membres à différents niveaux, membres dont le rôle sera plus ou moins déterminant par rapport aux activités menées. Un premier constat permet, compte tenu de la nature des actions à mener, d'identifier comme membres indispensables de la future structure (pour qu'elle puisse mener à bien les actions envisagées et souhaitées) les collectivités territoriales françaises et italiennes : les communautés de communes (FR), les Unioni Montane (IT), et les communes identifiées (IT). Ces collectivités territoriales pourront, (en mettant en commun leurs moyens et en poursuivant les mêmes objectifs), exercer et/ou contrôler toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de la structure. Les autres membres potentiels pourront former un organe consultatif.

3.5 Les instruments juridiques de la coopération territoriale en droit français

Le droit français offre des instruments juridiques spécifiquement dédiés à la coopération transfrontalière, d'une part issus du droit de l'Union européenne, et d'autre part mentionnés dans l'accord de Rome du 26 novembre 1993 issu du droit du Conseil de l'Europe (GECT. GEIE), mais aussi des instruments de droit national qui peuvent servir cette coopération en fonction des acteurs impliqués et des activités concrètes menées (GIP, SEML). Le tableau de l'Annexe 3 présente une comparaison des principales caractéristiques des instruments juridiques décrits.

GECT

Le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est une structure permanente et autonome dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'engager du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), régie par le droit public ou privé selon le droit national de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel elle a son siège. Comme pour toute structure transfrontalière, le recours à un GECT nécessite le choix d'une loi de rattachement (la loi du lieu de son siège social) ; **les GECT ayant leur siège social en France sont soumis à un régime de droit public, à savoir celui des “syndicats mixtes ouverts”** (articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) français).

Un GECT est composé de “pouvoirs adjudicateurs”, c'est-à-dire de structures soumises aux règles des marchés publics, conformément à la directive européenne 2004/18/CE, telles que les États, les collectivités et les autorités territoriales, les organismes de droit public, etc.

Cet instrument vise à “faciliter et promouvoir la coopération territoriale” (article 1 du règlement). Elle peut mettre en œuvre des projets de coopération immatérielle (y compris la coopération transfrontalière) ou matérielle (équipements, infrastructures ou services communs) dans les domaines de compétence commune de ses membres. Elle peut également assumer le rôle d'autorité de gestion (ou d'organisme intermédiaire) pour les programmes de coopération territoriale européenne ou mettre en œuvre des instruments de développement territorial intégré (période 2014-2020).

Limites de l'instrument:

L'expérience des structures établies met en évidence la longueur et la complexité de la procédure de création et de modification des GECT et l'absence de procédure de consultation entre les autorités nationales d'approbation. En outre, les États membres de l'UE ont des interprétations parfois divergentes des dispositions du règlement 1082/2006. Enfin, elle n'implique nécessairement et uniquement que des pouvoirs adjudicateurs et ne peut donc pas assumer les projets de structures de droit privé stricto sensu.

GEIE

Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est une structure permanente et autonome dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer des personnes, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acheter et de disposer de biens mobiliers et immobiliers) de droit privé. Comme pour toute structure de coopération transfrontalière, le recours au GEIE nécessite le choix d'une loi de rattachement qui correspond à la loi du lieu du siège, en l'occurrence la loi française. La création d'un GEIE est ouverte à toute personne morale de droit public ou privé, ainsi qu'aux personnes physiques exerçant des activités économiques, appartenant à différents États membres de l'UE. Il doit être constitué d'au moins deux membres provenant de deux États membres différents de l'UE. Un GEIE ne peut donc pas être créé aux frontières extérieures de l'Union (par exemple avec la Suisse, Monaco ou Andorre).

Ce formulaire est prévu par le règlement (CE) 2137/85, qui s'applique aux États membres de l'UE. En plus du règlement européen, les dispositions du droit national des États membres définissent le statut juridique des GEIE créés sur leur territoire.

Elle a pour objet "de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité (...). Son activité doit être liée à l'activité économique de ses membres et ne peut être qu'accessoire à celle-ci" (article 3 du règlement 2137/85).

Limites de l'instrument:

Une première limite est le champ d'intervention restreint, lié à l'activité économique de ses membres, qui exclut toute activité purement administrative.

GIP

Le groupement d'intérêt public (GIP) est un instrument de droit interne français, dédié par le traité de Bayonne à la coopération transfrontalière entre les autorités françaises, espagnoles et andorranes. Son objet est la gestion sans but lucratif de services publics d'intérêt commun. Il s'agit d'une personne morale de droit public dotée d'une autonomie administrative et financier. Son statut législatif a été harmonisé en France par la loi du 17 mai 2011 (n°2011-525). Ses membres sont plusieurs personnes morales de droit public, ou une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Le régime de participation des personnes morales étrangères est calqué sur celui des personnes morales privées françaises, sauf " lorsque le groupement a pour objet la réalisation et la gestion en commun de projets et programmes de coopération transfrontalière ou in-territoriale " (article 103, loi 2011-525). L'intérêt du GIP est d'individualiser l'exercice d'une activité particulière et d'établir un partenariat entre plusieurs personnes morales selon des règles statutaires souples et adaptées. En France, il s'agit de :

- des partenariats opérationnels et financiers ponctuels. Le GIP assure la gestion de projets (par exemple, événements sportifs ou culturels, grands projets industriels et de recherche).
- Le GIP à durée illimitée (par exemple, pour la mise en œuvre à long terme de politiques publiques, d'un plan cancer, etc.)

Un contrôle strict de l'Etat : Le projet de convention est soumis à l'avis du directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFiP/DRFiP), représentant du ministre chargé du budget au niveau déconcentré. Il veille en particulier à ce que :

- La réalité et le bien-fondé de la communauté d'intérêts entre toutes les parties (pour éviter que l'organisme public soit le contribuable dominant) ;
- L'existence d'un modèle économique viable à long terme (par exemple, sur la base d'un "plan d'affaires" présentant toutes les actions à mener par le consortium et les moyens utilisés pour les réaliser)
- La nature des contributions et leur impact sur la gouvernance (répartition des droits de vote) ;
- La durée de vie du GIP : Il doit être cohérent avec les objectifs que le groupe s'est fixé.

Limites de l'instrument:

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes de décision.

Elle est clairement un instrument de droit public chargé d'assurer une mission de service public pour le compte de ses membres publics et privés et sous le strict contrôle de l'État français.

SEML

La société d'économie mixte locale (SEML) de coopération transfrontalière est un instrument juridique de droit français, soumis au régime des sociétés anonymes (Code de commerce) et aux dispositions applicables du CGCT (articles L1521-1 à L1525-3), dont l'objet est la gestion de services publics d'intérêt commun.

Elle doit compter au moins sept membres et son capital social doit être d'au moins 37.000 euros pour les sociétés anonymes qui ne font pas appel au capital et de 225.000 euros pour celles qui le font.

Limites de l'instrument:

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir individuellement ou conjointement plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes de direction.

Autres instruments juridiques disponibles en droit français : l'association, loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

La création d'une association est une solution pour mettre en œuvre un projet culturel, sportif, éducatif, humanitaire, caritatif ou autre. Une association est définie comme une relation contractuelle entre deux ou plusieurs acteurs qui décident de mettre en commun leurs activités ou leurs connaissances afin d'atteindre un objectif commun (autre que le partage des bénéfices). En d'autres termes, il s'agit d'un groupement sans but lucratif qui fait naître des obligations et des droits pour ses membres.

Avantages de l'instrument

La création d'un corps de membres est :

- Simple : les formalités sont simplifiées et la création de l'association peut être faci-

lité à condition que les autorités de validation de l'État répondent dans les délais.

- Économique : la création d'une association ne nécessite pas la mise à disposition d'un capital social bloqué comme pour une société.

Une association :

- Elle bénéficie d'une exonération de TVA et d'impôts tant qu'elle ne dépasse pas le seuil de chiffre d'affaires d'une personne exerçant une activité économique ;
- Elle peut faire appel à des bénévoles pour gérer l'installation ;
- Il peut choisir de tenir une comptabilité minimale (enregistrement des recettes et des dépenses d'argent) ;
- Elle n'est pas obligée de publier ses comptes chaque année ;
- Elle peut bénéficier d'aides et de subventions pour les associations : aides de l'État, dispositifs de soutien locaux, soutien financier de diverses fondations, etc.

Une association doit avoir au moins deux membres, selon le droit français ou étranger. Les membres fondateurs peuvent être des personnes physiques, des personnes morales publiques ou privées ou des associations. Il suffit qu'ils aient la capacité de contracter, c'est-à-dire qu'ils aient la personnalité juridique. La possibilité pour une collectivité locale d'adhérer à ces associations dépend du droit national de chaque futur membre.

Pour créer une association selon la loi de 1901, les membres fondateurs doivent donner leur consentement au moment de la création de l'organe de l'association. Pour prouver l'engagement des fondateurs, il faut établir un contrat d'association, c'est-à-dire le statut de l'association qui définit la place et les droits, notamment le droit de vote, de chacun d'entre eux. Un accord est également nécessaire lorsque de nouveaux membres sont introduits. En outre, une association ne peut exercer une activité autre que celle définie comme son objet au moment de sa création.

La loi de 1901 établit l'existence de différents types d'associations :

- L'association déclarée : la création d'une association déclarée nécessite l'accomplissement de certaines formalités administratives. L'association doit notamment être déclarée à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social et faire l'objet d'une publication au Journal Officiel (JO). Ces étapes permettent l'asso-

ciation acquiert la personnalité juridique et peut donc accomplir des actes et conclure des contrats en son nom. Il est possible de former une association déclarée en ligne.

- L'association agréée : Ce type d'association reçoit un agrément délivré par une décision ministérielle ou une autorité administrative. L'association agréée bénéficie de nombreux avantages, notamment au niveau financier. En effet, l'agrément permet à l'association de recevoir des subventions et des dons. Pour recevoir des subventions, l'association doit disposer d'un numéro SIRET. Une association agréée doit remplir plus d'obligations que les associations traditionnelles. Elle doit notamment tenir une comptabilité transparente. Elle est également tenue de transmettre des informations particulières à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, notamment en ce qui concerne les activités de l'association.
- Association reconnue d'utilité publique (RUP) : Une association peut être reconnue d'utilité publique par l'État. Cela permet à l'association de bénéficier d'une certaine notoriété et d'encourager les dons. Toutefois, pour obtenir le statut d'association reconnue sans but lucratif, certaines conditions doivent être remplies. L'association doit notamment œuvrer pour l'intérêt général, jouir d'une certaine influence, être financièrement tangible et exister depuis au moins trois ans. Ce statut offre et surtout des avantages fiscaux. Ce statut juridique permet à l'association de délivrer des reçus de dons à ses donateurs afin qu'ils puissent bénéficier de réductions fiscales. Cela peut être le cas pour une organisation caritative, par exemple

Fonctionnement d'une association :

Le fonctionnement d'une association est organisé dans les statuts, voire dans un règlement intérieur. La loi exige que l'association soit gérée de manière désintéressée : cela signifie que l'association ne doit pas chercher à faire des bénéfices ou à en distribuer. Cela n'empêche pas l'association de rechercher des sources de financement (par le biais de cotisations ou de subventions, par exemple).

Il est également possible d'engager des employés pour travailler dans l'association. Dans ce cas, un contrat de travail (notamment un contrat à durée indéterminée ou temporaire). Ainsi, les employés de l'association recevront une rémunération en échange d'un service de travail.

En outre, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association, la nomination d'organes de gestion est recommandée. A cet égard, les statuts de l'association peuvent désigner un comité exécutif, composé de plusieurs membres :

- Le président de l'association, chargé de représenter l'association auprès des tiers. Il est également le représentant légal de l'association et, à ce titre, doit figurer sur tous les documents officiels de l'organisation ;
- Le secrétaire général de l'association, qui est chargé de mener à bien toutes les tâches administratives de l'association ;
- Le trésorier de l'association, qui doit assurer la transparence comptable et fiscale de l'association.

Le système fiscal

Une association de droit français est, en principe, sans but lucratif. Par conséquent, il est normalement exempté du paiement des impôts commerciaux. Cependant, toutes les activités lucratives de l'association seront soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), à la TVA et à la Contribution Économique Territoriale (CET). À ce titre, il peut être conseillé de séparer les activités lucratives et non lucratives de l'association.

Le trésorier de l'association sera responsable de la transparence fiscale de l'association et de la préparation du plan comptable de l'association. Il est à noter que selon la taille de l'association, les obligations comptables sont plus ou moins étendues. En particulier, certaines associations devront tenir un registre de tous les mouvements et opérations effectués par l'organisation dans un ordre chronologique.

3.6 Les instruments juridiques de la coopération territoriale en droit italien

GECT

Le Groupement européen de coopération territoriale a été introduit dans l'ordre juridique italien par la loi n° 88 du 7 juillet 2009 : Provisions pour l'exécution des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie aux Communautés européennes - Droit communautaire 2008. (Journal officiel n° 61 du 14 juillet 2009 - Supplément ordinaire).

Les groupements européens de coopération territoriale (GECT) constitués conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, qui ont leur siège sur le territoire national, poursuivent l'objectif de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale dans le seul but de renforcer la cohésion économique et sociale, et en tout état de cause sans but lucratif.

Les GECT établis en Italie ont une personnalité juridique de droit public.

Le GECT, dont le siège est en Italie, a une personnalité juridique de droit public, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la loi n° 88/2009, et acquiert la personnalité juridique par son inscription au registre des groupements européens de coopération territoriale, établi auprès de la présidence du Conseil des ministres.

Les collectivités locales peuvent être membres d'un GECT, qui doit approuver à l'unanimité la convention de constitution et les statuts.

Afin d'obtenir la reconnaissance officielle, les membres potentiels d'un GECT soumettent à la Présidence du Conseil des ministres - Secrétariat général une demande d'autorisation de participer à la création d'un GECT, accompagnée d'une copie de la convention et des statuts proposés. Sur cette demande, la Présidence du Conseil des ministres - Secrétariat général fournit dans les quatre-vingt-dix jours de sa réception, après avoir obtenu les avis conformes du ministère des Affaires étrangères pour ce qui concerne les correspondances avec les orientations de la politique étrangère nationale, du ministère de l'Intérieur pour ce qui concerne les correspondances avec l'ordre public et la sécurité publique, du ministère de l'Économie et des Finances pour ce qui concerne les correspondances avec la réglementation financière et comptable, du ministère du Développement économique en ce qui concerne les profils relatifs à la correspondance avec les politiques de cohésion, de la Présidence du Conseil des ministres - Département des politiques communautaires en ce qui concerne les profils relatifs à la compatibilité communautaire, du Département

des affaires régionales en ce qui concerne la compatibilité avec l'intérêt national de la participation à l'Union européenne.

Les GECT des régions, des provinces autonomes et des autorités locales, ainsi que d'autres administrations centrales qui peuvent être compétentes pour les domaines dans lesquels le GECT entend exercer ses activités. Dans un délai maximum de six mois à compter de la communication de l'autorisation, après quoi celle-ci devient sans effet, chaque membre du GECT, ou son organe de gestion s'il fonctionne déjà, demande l'enregistrement du GECT dans le registre établi auprès de la présidence du Conseil des ministres - Secrétariat général, en joignant à la demande une copie authentique de la convention et des statuts. La Présidence du Conseil des ministres - Secrétariat général, après avoir vérifié dans les 30 jours suivants l'opportunité de la demande d'enregistrement, ainsi que la conformité de la convention et des statuts approuvés avec ceux proposés, inscrit le GECT au registre et fait publier les statuts et la convention au Journal officiel de la République italienne.

Association

Une association est une organisation sans but lucratif caractérisée par une structure démocratique qui réunit au moins deux personnes physiques ou morales - les membres - unies par la volonté commune de poursuivre un but. La base juridique de l'association est l'article 18 de la Constitution italienne, tandis que les articles 14 et suivants du Code civil réglementent sa création, son fonctionnement et ses responsabilités.

Bien qu'elle puisse être constituée par acte public ou par acte privé, pour que l'association obtienne la reconnaissance de sa personnalité juridique privée, la constitution doit avoir lieu par acte public et l'inscription ultérieure au registre des personnes morales établi auprès des préfectures, comme le prévoit le décret présidentiel 361/2000. Si l'association a l'intention d'exercer une activité commerciale, elle doit également s'inscrire au Répertoire économique et administratif - REA auprès de la Chambre de commerce et demander un numéro de TVA à l'Agenzia delle Entrate. L'acte constitutif et les statuts indiquent le nom de l'organisation, son but, les conditions d'adhésion et les droits et obligations des membres, le patrimoine, le siège social, les règles d'organisation et d'administration. Le statut doit respecter le critère de la démocratie, en garantissant que

tous les membres sont égaux, ont les mêmes droits et peuvent accéder aux fonctions électorales. Les membres sont directement impliqués dans l'organisation des activités d'une association et exercent leur droit d'utiliser les services de l'association d'une manière déterminée par les organes directeurs sur une base annuelle, ce qui donne lieu à des contributions variables.

Il existe deux organes obligatoires d'une association : l'assemblée des membres et le conseil d'administration.

L'Assemblée est l'organe dans lequel tous les membres participent de plein droit. C'est là que les décisions politiques sont prises, que les directeurs de l'organe exécutif sont nommés ou révoqués, que le budget annuel est approuvé, que des modifications des statuts et des articles sont proposées et que la dissolution anticipée de l'association est votée. Des compétences supplémentaires de l'Assemblée peuvent être établies par le Statut.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs au moins une fois par an, pour l'approbation des états financiers, et elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un dixième des membres associés.

Le conseil d'administration est responsable de l'exécution des résolutions de l'assemblée, des décisions opérationnelles et de l'organisation des activités de l'association. Le conseil d'administration, nommé par l'assemblée, est généralement composé du président de l'association (généralement le représentant légal de l'organisme), d'un trésorier et d'un secrétaire. Les membres du conseil d'administration, appelés administrateurs, ont une responsabilité contractuelle envers l'association, à laquelle ils doivent verser des indemnités pour tout dommage causé par le manquement à leurs devoirs. Ils sont également responsables de tout acte répréhensible causé aux membres ou à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions. Outre ces organes fondamentaux, il peut y avoir d'autres organes, comme le conseil des commissaires aux comptes et le conseil des arbitres, un organe de contrôle.

Il est important de souligner que si les activités de l'association sont financées dans une plus large mesure par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public, ou si la gestion est soumise au contrôle de ces derniers, ou si l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont

désignés par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public, l'association est réputée avoir été créée par l'État et se qualifie d'organisme de droit public, ce qui entraîne l'application des dispositions du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016, Code des marchés publics(G.U. no. 91 du 19 avril 2016). Il convient de noter qu'en Italie, la réforme du secteur tertiaire est encore en cours d'élaboration, ce qui pourrait à l'avenir établir de nouveaux scénarios réglementaires pour les organismes associatifs constitués par des entités publiques.91 du 19 avril 2016). Il convient de noter qu'en Italie, la réforme du secteur tertiaire est encore en cours d'élaboration, ce qui pourrait à l'avenir établir de nouveaux scénarios réglementaires pour les organismes associatifs constitués par des entités publiques.

3.7 Investissement territorial intégré : instrument européen de coopération territoriale

L'investissement territorial intégré (ITI) est un outil de développement territorial introduit par l'article 36 du règlement (UE) n° 1303/2013 et vise à fournir des dispositions sur l'utilisation des fonds structurels dans la période de programmation 2014/2020.

Lorsqu'une stratégie territoriale a besoin, pour sa mise en œuvre, de ressources financières provenant d'au moins deux axes prioritaires du même programme européen ou de programmes européens différents, les actions peuvent être mises en œuvre sous la forme d'un investissement territorial intégré. L'ITI, conçu comme un mécanisme flexible, vise à apporter des réponses intégrées aux multiples besoins d'un territoire et à mettre en œuvre la politique de cohésion de la stratégie Europe 2020. Toutefois, l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, auxquels elle délègue la gestion et la mise en œuvre d'un ITI conformément aux règles propres au fonds. Dans le contexte de cette étude, il convient de rappeler que toute zone (qu'elle soit urbaine ou rurale, et même ne comprenant pas l'ensemble du territoire d'une administration) peut être couverte par un ITI, à condition que des stratégies de développement intégrées et intersectorielles soient en place. L'article 11 du règlement relatif

à la coopération territoriale européenne prévoit que, dans les contextes transfrontaliers, l'organisme désigné pour mettre en œuvre un ITI doit être une entité juridique établie en vertu du droit de l'un des pays participants et des autorités publiques, ou être composé d'organismes d'au moins deux pays participants ou être un GECT. Il convient également de souligner que l'ITI est un véhicule d'investissement et non un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

3.8 Phases constitutives

GECT

Temps moyen nécessaire à la mise en place : 1½ à 2 ans

Rédaction de la convention constitutive et des statuts du GECT:
négociations entre les futurs membres

Transmission du projet de convention et de statuts aux représentants des
Etats du lieu du siège des membres (en France, le préfet de région)

Instruction par l'Etat français et échanges avec l'Etat italien

En cas d'accord préfectoral/ demande de modifications, consolidation de la
convention et des statuts avant adoption par les Assemblées délibérantes des
membres; désignation par chaque futur membre d'un représentant pour la signature
des textes constitutifs qui l'engage

Transmission des délibérations, ainsi que du projet de convention et de statuts au
contrôle de légalité (en France, le préfet de région)

En cas de retour positif de l'Etat, signature officielle et publication au JO
national

Transmission à l'Office des publications officielles de l'Union européenne
d'une demande de publication d'un avis au JOUE annonçant la constitution
et information du Comité des Régions

Associazione

Temps moyen nécessaire à la mise en place : 1½ ans

(Le schéma illustre le processus de création d'une association en droit français ; la création d'une association en Italie est similaire en termes de calendrier et pas très différente en termes de procédure).

Rédaction des statuts constitutifs: négociations entre les futurs membres

Déclaration de l'association auprès de la préfecture ou la sous-préfecture compétente selon son siège social

Instruction par l'Etat français et échanges avec l'Etat italien

En cas d'accord préfectoral/ demande de modifications, consolidation des statuts constitutifs avant adoption par les Assemblées délibérantes des membres; désignation par chaque futur membre d'un représentant pour la signature des statuts qui l'engage

Immatriculation de l'association au répertoire SIREN si l'organisme associatif souhaite : Demander des subventions auprès des collectivités territoriales ou de l'État, employer des salariés, exercer des activités qui entraînent le paiement d'impôts sur les sociétés et de la TVA

Publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel des associations

3.9 Facteurs à prendre en compte

A partir de la période de programmation 2021-2027, toutes les structures transfrontalières sont assimilées à des GECT pour la gestion des fonds européens. En outre, le futur organisme parlera d'une seule voix en tant qu'entité de droit italien ou français, indépendante de ses membres. Le droit italien ou français lui sera applicable indépendamment de ses membres et en fonction de sa nature juridique (privée ou publique).

En France, le GECT est un syndicat mixte ouvert soumis aux règles du droit public. Elle peut demander des financements publics au même titre qu'une association loi 1901 peut demander des subventions, mais celles-ci ne sont pas accordées automatiquement. Dans le cas où ce financement public n'est pas obtenu, les membres eux-mêmes seront obligés de cofinancer un projet européen particulier au nom de la structure.

En Italie, comme en France, le GECT a une personnalité juridique de droit public et, à ce titre, il se réfère aux procédures déjà adoptées par les autorités locales.

Chaque autorité membre conserve son autonomie et sa personnalité juridique et peut continuer à mener ses actions pour son propre compte. La structure juridique n'est créée que pour une ou plusieurs missions techniques identifiées et précises.

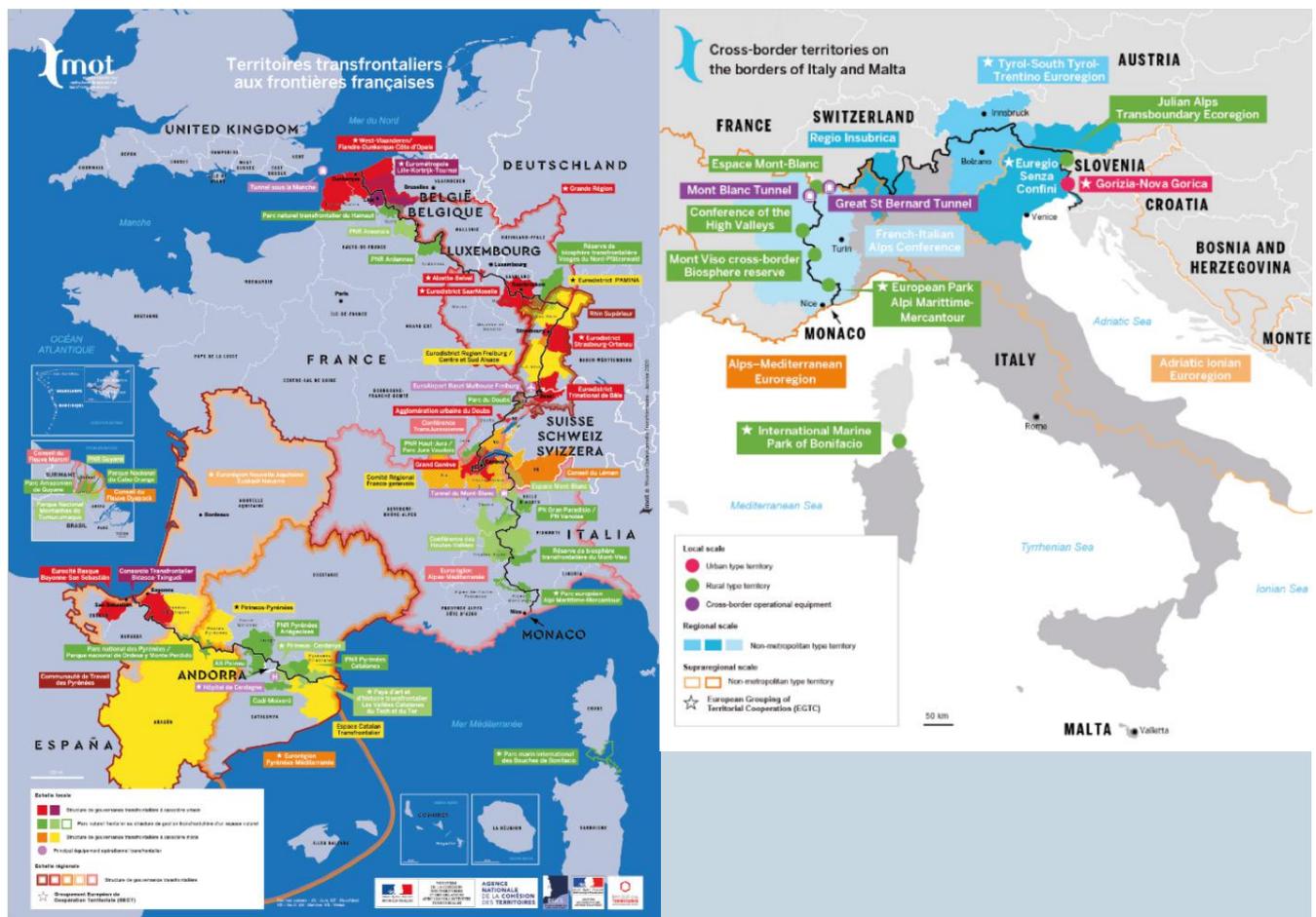
Enfin, les organismes établis conformément aux deux formes juridiques identifiées pour la gestion de la coopération transfrontalière - GECT et association - peuvent financer des projets, si cela est prévu dans leurs statuts et s'ils disposent des moyens financiers.

PARTIE 4
Analyse comparative

4.1 Présentation des cas

L'analyse comparative des différentes formes de coopération transfrontalière autour des frontières françaises et italiennes vise à donner un aperçu des différents modes de gouvernance transfrontalière qui ont émergé au cours des dernières décennies.

Dans le processus de sélection des études de cas, la préférence a été donnée aux exemples situés aux frontières françaises ou italiennes, comme le montrent les cartes ci-dessous :



En outre, afin de garantir, dans le cadre de cette analyse, une certaine comparabilité entre les territoires étudiés et les spécificités territoriales de Terre Monviso, les cinq cas sélectionnés correspondent à des zones à dominante montagneuse et/ou collinaire.

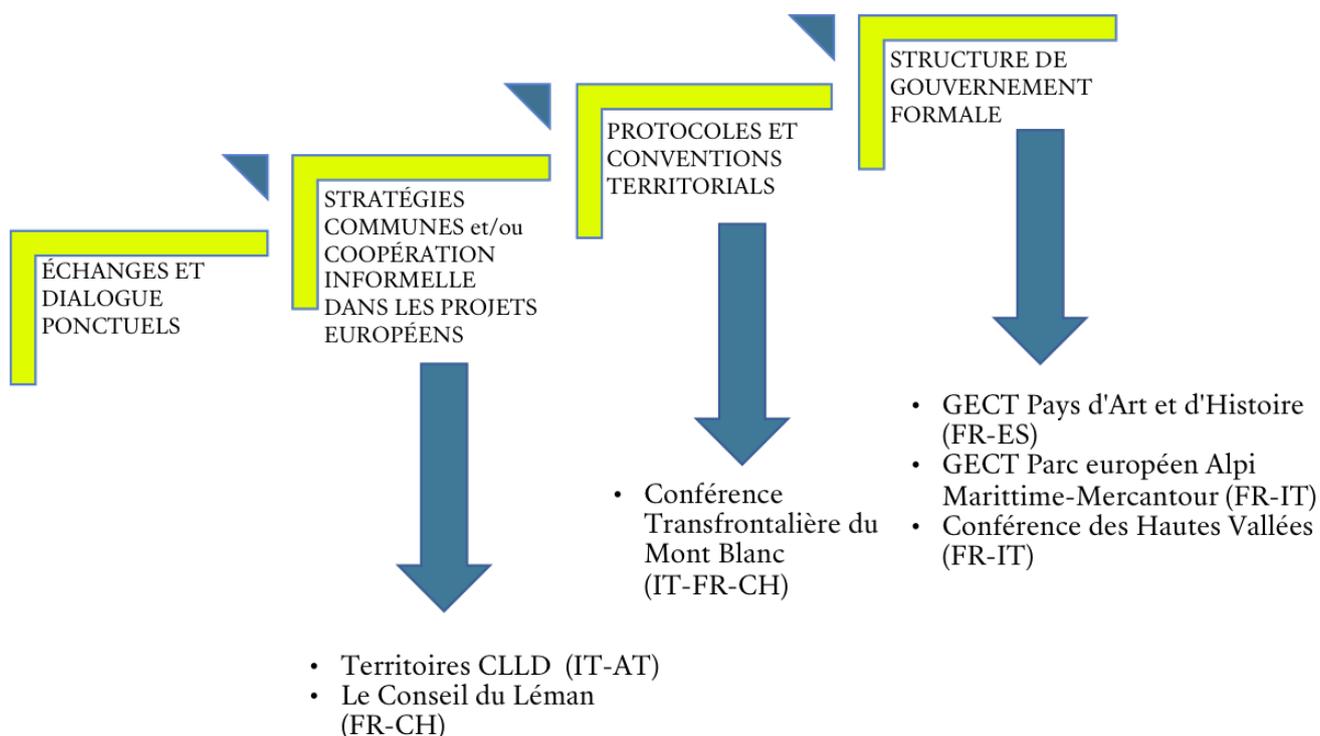
Parmi les six études de cas, trois sont basées sur des entretiens réalisés par vidéoconférence, tandis que trois autres sont basées sur le centre de documentation de la MOT et sur des échanges récents entre la MOT et certains membres de son réseau.

Tableau 6 : Territoires transfrontaliers étudiés

NOME	CONFINE	FORMA GIURIDICA	FONTE ANALISI
Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier Les Vallées Catalanes	FR-ES	GECT	Colloquio
Conferenza transfrontaliera del Monte Bianco	FR-IT-CH	Informale	Colloquio
Parco Europeo Alpi Marittime Mercantour	IT-EN	GECT	Colloquio
Schema transfrontaliero CLLD	IT-AT	Informale. (nomina di un capofila nel quadro del programma INTERREG)	Centro Risorse MOT
Conferenza delle Alte Valli	IT-FR	Associazione	Centro Risorse MOT
Consiglio del Lago di Ginevra	FR-CH	Convenzione	Centro Risorse MOT

Les six formes de coopération seront présentées dans un ordre progressif, des structures les plus informelles aux plus formalisées.

Image 4 : progression de la coopération des six territoires transfrontaliers étudiés



CAS 1

Le modèle CLLD du programme Interreg Italie-Autriche

ORIGINE DE L'OUTIL CLLD

CLLD signifie Community-Led Local Development (développement local géré par la communauté). La CLLD est une méthode de développement local de proximité qui vise à impliquer les acteurs locaux dans la conception et la mise en œuvre de stratégies, la prise de décision et l'allocation de ressources pour le développement de leurs zones rurales et pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux. Sur la base de l'approche du programme Leader, la Commission européenne a lancé l'approche CLLD pour faciliter et assurer la mise en œuvre des objectifs d'Europe 2020 au niveau local, en impliquant les acteurs locaux concernés, notamment les organisations et les associations, ainsi que les citoyens. Le programme de coopération Interreg V-A Italie-Autriche mène un travail de pionnier dans le domaine du développement local, la mise en œuvre de l'approche CLLD étant actuellement unique en Europe dans le contexte de la coopération transfrontalière.

Territoires transfrontaliers CLLD

Au cours de la période 2014-2020, le CLLD a été mis en œuvre dans certaines zones transfrontalières dont la population est comprise entre 20 000 et 200 000 habitants. Ces zones ont été définies par les acteurs locaux de la zone Interreg V-A Italie-Autriche eux-mêmes, qui se sont regroupés en partenariats et ont posé leur candidature en tant que territoires CLLD auprès de l'autorité de gestion par le biais d'un appel spécifique. Dans l'espace de coopération Interreg V-A Italie-Autriche, quatre territoires CLLD ont été approuvés.

Forme de coopération

Gouvernance du projet créée ad hoc dans le cadre du pro-

gramme Interreg, avec la nomination d'un chef de file, responsable de la mise en œuvre et de la gestion du CLLD.

Stratégies et partenariats CLLD

Chaque territoire de CLLD développe sa propre stratégie, en définissant le périmètre territorial et en présentant une analyse des besoins et du potentiel de la zone. En conséquence, la stratégie du CLLD fixe les objectifs de développement durable de la zone sur le plan social, économique et environnemental et définit les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs. Un plan de mise en œuvre est ensuite détaillé et la manière dont la communauté locale sera impliquée est décrite.

Les stratégies de la CLLD sont conçues et mises en œuvre par des groupes d'action locale (GAL) transfrontaliers, composés de représentants de groupes d'intérêts socio-économiques locaux publics et privés. Dans l'espace de coopération Interreg V-A Italie-Autriche, les stratégies ont été approuvées par le comité de pilotage. Le groupe candidat à la mise en œuvre de l'approche CLLD, correspondant à une zone transfrontalière spécifique, a deux possibilités : soit il choisit un partenaire principal pour la gestion administrative et financière, soit il se regroupe dans une structure commune légalement constituée.

Périmètre

Territoire correspondant aux périmètres des LAGs voisins.

Types de projets soutenus

Petits projets CLLD (montant maximum de 50 000 euros)

Projets CLLD de taille moyenne (montant minimum de 50.001 euros jusqu'à un maximum de 200.000 euros)

Processus de sélection des projets

Le comité de sélection des projets adopte une procédure de sélection transparente et non discriminatoire ainsi que des critères de sélection objectifs pour éviter les conflits d'intérêts et veille à ce qu'au moins 50 % des votes pour la sélection du projet ne sont pas exprimés par des représentants d'organismes publics (conformément aux règles nationales).

Synergies avec les Eurorégions locales (GECT)

Il convient de noter qu'il existe deux eurorégions entre l'Italie et l'Autriche (Senza Confini et Tirol-Südtirol-Trentino). Ces eurorégions jouent un rôle complémentaire au rôle de proximité des PMA. Les GECT contribuent à faire émerger les questions et les thèmes de développement au niveau régional (Länder/régions) et à soutenir l'orientation stratégique dans une perspective plus large (résolution des obstacles transfrontaliers au plus haut niveau...); tandis que les territoires CLLD agissent comme des moteurs locaux en mettant en œuvre des actions locales.

Ressources financières

Les PMA disposent d'un budget moyen d'environ 2 millions d'euros, dont un maximum de 20 % peut être consacré à l'assistance technique/de gestion.

Perspectives : ambitions pour la future programmation

Interreg (21-27)

Forte volonté de poursuivre cette démarche CLLD dans le cadre du PO5 du futur programme IT-AT.

CAS 2

La conférence transfrontalière du Mont-Blanc

Histoire de la coopération transfrontalière

Créée en 1991 entre les représentants des entités nationales, régionales et locales de part et d'autre de la frontière, la Conférence Transfrontalière du Mont-Blanc est une structure politique informelle qui réunit les représentants des entités nationales, régionales et locales présentes sur l'Espace Mont-Blanc, un territoire transfrontalier d'environ 3 500 km². Les principaux acteurs de l'initiative, à l'autre niveau administratif, sont le canton du Valais, la région autonome du Val d'Aoste et la communauté de communes de la vallée de Chamoin-Mont-Blanc, au nom des collectivités locales de la région du Mont-Blanc et de la Savoie.

Domaines d'intervention prioritaires

En 2014, la " Stratégie pour l'avenir du massif du Mont-Blanc " a été approuvée comme base pour de nouvelles stratégies transfrontalières. Un important processus est en cours pour élaborer un programme transfrontalier d'aménagement du territoire et de développement local avec l'objectif partagé de faire de l'Espace Mont-Blanc un territoire exemplaire, tant en termes de protection des ressources naturelles que de valorisation de celles-ci au profit de la population. Principales tâches :

- Valoriser les opinions et l'expertise de tous les acteurs aux frontières ;
- Développer une stratégie commune pour la conservation de la nature et du paysage ;
- Encourager un tourisme transfrontalier intégré, compatible avec la protection de l'environnement et contribuant à limiter l'impact des transports et de leurs infrastructures ;
- Harmoniser les législations et les instruments de protection sur les trois versants du Mont-Blanc.
- L'organisation de " séjours transfrontaliers " : une initia-

tive lancée en 2011 dont l'objectif est de faire connaître l'environnement naturel et les activités humaines de la zone, tout en sensibilisant les jeunes de 12 à 15 ans à la préservation de l'environnement.

Instrument de gouvernance sélectionné et résultat infructueux du GECT

La coopération transfrontalière au sein de l'Espace Mont-Blanc se caractérise par l'absence d'une structure de coopération formelle. Déjà en 2012, la conférence transfrontalière du Mont-Blanc a initié une réflexion sur la création d'un Groupement européen de coopération territoriale "Espace Mont-Blanc ". En effet, la nécessité de doter les organismes de coopération d'une personnalité juridique, d'une capacité légale et d'une autonomie budgétaire, voire de ressources humaines propres, est apparue nécessaire afin d'élargir les actions et d'optimiser les ressources mobilisées par les partenaires. Une nouvelle étape dans la création du GECT a ensuite été franchie le 22 janvier 2014 avec la signature d'une déclaration d'intention commune pour la formation d'un GECT par les trois vice-présidents de la Conférence transfrontalière du Mont-Blanc (CCTM). Cette déclaration a mis en place un groupe de travail technique, chargé notamment d'identifier les actions que le GECT serait appelé à mener et de rédiger sa convention et ses statuts. Malgré le gel de ce projet, dû à une volonté politique d'approfondir la coopération plutôt fluctuante l'objectif de favoriser l'émergence d'une structure transfrontalière, dotée d'un budget propre et d'une personnalité juridique, reste un axe de travail prioritaire.

Périmètre des membres

La coopération est assurée exclusivement par des organismes publics :

- FR : Du côté français, le territoire concerné par l'Espace Mont Blanc couvre les deux communautés de communes Pays du Mont Blanc, Vallée de Chamonix Mont Blanc pour la Haute Savoie et les communes de Bourg Saint Maurice, Beaufort et Hauteluce pour la Savoie. Chacune de ces trois entités est représentée au sein de la Conférence transfrontalière du Mont-Blanc.
- IT : Le territoire de l'Espace Mont-Blanc comprend les 5 communes de l'Unité de communes valdôtaines Valdigne Mont-Blanc et les 11 communes de l'Unité de communes valdôtaines Grand Combin (deux syndicats de communes).
- CH : Le territoire suisse de l'Espace Mont-Blanc comprend 17 communes valaisannes situées dans les régions de Martigny, Entremont, Vallée du Trient et Vallée d'Il-liez.

Opération

L'Espace Mont Blanc dispose d'un Comité exécutif politique (trois vice-présidents représentant les trois autorités respectives) qui se réunit une à deux fois par an, et d'un Comité technique basé sur trois coordinateurs des autorités des trois pays, qui se réunit tous les deux mois. Le fonctionnement de l'OGÉ repose uniquement sur un statut informel, qui n'a aucune valeur juridique.

Ressources humaines et financières

Le secrétariat de l'EMB est assuré par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. Chaque partie (française, italienne et suisse) contribue avec 15 000 euros par an pour les frais de personnel, le finance-

ment d'un poste à temps plein hébergé par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Rôle actuel dans Interreg et financement de projets de coopération

La Conférence Transfrontalière du Mont-Blanc établit un cadre général et stratégique pour ses différentes initiatives, sans les doter directement de moyens financiers propres. Le CTMB n'est pas le coordonnateur du PITER "Parcours", qui est mis en œuvre par le Département de la Haute-Savoie en tant que coordonnateur unique, en partenariat avec la Région autonome de la Vallée d'Aoste, les collectivités locales françaises et valdôtaines et le Canton du Valais. Toutefois, l'absence de structure juridique n'empêche pas ses partenaires de mettre en œuvre des projets (par exemple, des séjours transfrontaliers). Ces projets sont basés sur des engagements financiers mutuels.

Perspectives : rôle et ambitions du futur programme Interreg (21-27)

Une ambition majeure en termes de projets communs repose actuellement sur l'inscription de l'Espace Mont-Blanc au patrimoine de l'UNESCO en tant que paysage national et culturel. Dans ce cas, une structure commune serait nécessaire pour mener à bien la coopération, notamment en définissant son champ d'action et son plan de gestion.

Obstacles et difficultés rencontrés

Les principaux obstacles identifiés sont liés à une volonté politique fluctuante d'approfondir la coopération de la part de certains partenaires. Un autre problème courant est celui des séances de travail, qui sont parfois considérées comme "improductives".

CAS 3

Le Conseil du lac de Genève

Historique de la coopération et structure

Depuis 1987, le Conseil du Léman réunit les cantons de Genève, Vaud et Valais et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie dans le but d'une coopération transfrontalière dans la région du Léman. Elle soutient et finance des projets de coopération dans les domaines de l'économie, de la mobilité, de l'environnement et de la culture qui contribuent au développement de la région et de ses atouts.

Cette coopération ne repose pas sur une structure de coopération formelle mais sur un simple accord, sans structure formelle. Le fait qu'elle fonctionne depuis 33 ans sur la base d'un accord de partenariat donne à la CdL une grande flexibilité dans son fonctionnement et ses actions. Cependant, cela rend en même temps sa visibilité plus difficile, tant au niveau local qu'au niveau européen (structure relativement peu connue par rapport aux autres).

Domaines d'intervention prioritaires

Le Conseil du Léman est structuré autour de 4 commissions thématiques :

- Mobilité sur le lac Léman
- Économie, tourisme et population transfrontalière
- Jeunesse et culture au bord du lac Léman
- Environnement du lac de Genève

Périmètre, membres et siège social

Les cantons de Genève, Vaud et Valais et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Les États français et suisse ont un statut d'observateur, de même que la région Auvergne-Rhône-Alpes (depuis 2010).

Organisation et fonctionnement :

Présidence par l'une des 5 institutions membres Durée : 2 ans.

Conseil exécutif

Le Bureau est composé d'un représentant politique de chaque entité membre. Il décide des orientations du Conseil du Léman en termes d'actions et de priorités stratégiques.

Comité

Le Comité est composé de 15 membres, soit trois délégués par entité géographique. Il est l'organe chargé de contrôler les actions du Conseil du Léman et se réunit au moins deux fois par an.

Assemblée plénière

L'assemblée plénière du Conseil du Léman a lieu une fois par an. Il réunit tous les acteurs intéressés par la coopération transfrontalière dans la région lémanique. L'objectif est de créer les conditions d'un dialogue et d'une réflexion avec la participation de différents acteurs ou chercheurs universitaires.

Secrétariat général

Le Secrétariat général est chargé de la gestion administrative et de l'organisation du Conseil du Léman. Il assiste le Conseil dans ses travaux et participe à ses réunions. Il est composé de 5 secrétaires généraux, un par entité membre.

Ressources humaines et financières

Chaque organisation membre met à disposition un chef de projet pour la mise en œuvre des activités du Conseil du Léman (groupes de travail, commissions, organes, etc.).

Rôle actuel dans Interreg et perspectives pour la future programmation Interreg (21-27)

Sur ses fonds propres, le Conseil du Léman joue davantage un rôle de facilitateur et de soutien à l'émergence de projets transfrontaliers locaux et de partenaire des projets INTER-REG.

Plus occasionnellement, le partenariat qui compose le Conseil du Léman a été impliqué dans des projets INTER-REG France-Suisse (projets culturels, initiative de covoiturage lémanique et plus récemment un projet de promotion touristique du Léman).

Obstacles et difficultés rencontrés

Le Conseil du Léman est actuellement dans une phase de réflexion pour concilier la "flexibilité" en termes de fonctionnement et l'augmentation de son impact territorial.

Un atelier organisé par la MOT en mars 2020 a permis aux partenaires techniques impliqués dans le Conseil du Léman d'identifier et de relever les principaux défis et dysfonctionnements :

- Fonctionnement par commissions thématiques : chaque commission thématique a son propre fonctionnement et tend à travailler de manière indépendante (peu de transversalité entre les différents domaines).
- faible visibilité du corps
- le manque d'actions concrètes après les réunions en raison de l'absence de personnel spécialisé

CAS 4

Conférence sur les hautes vallées

Historique de la coopération et structure

Les Hautes Vallées [specificare] ont mis en place une coopération transfrontalière depuis le début des années 1990.

En 2000, les autorités locales ont signé un protocole de coopération, qui a donné naissance à la Conférence transfrontalière des hautes vallées, une assemblée unique de représentants politiques et techniques des territoires membres franco-italiens.

L'Associazione Conferenza delle Alte Valli (de droit italien) a été fondée en 2007 avec deux objectifs principaux:

- Permettre une meilleure coopération grâce à une organisation de coopération légalement reconnue
- Structurer la coopération et définir des programmes stratégiques pour le développement transfrontalier.

Entre 2000 et 2006, les Hautes Vallées ont renforcé leur partenariat sur des projets transfrontaliers communs.

Entre 2007 et 2013, les Hautes Vallées ont été consolidées par la mise en œuvre d'un plan intégré transfrontalier - PIT " Les Hautes Vallées : des montagnes en réseau " avec le programme européen ALCOTRA 2007-2013 (1 projet de coordination et 4 projets thématiques impliquant 22 partenaires français et italiens).

Entre 2014 et 2023, la coopération s'intensifie autour du - actuel - PITer, qui a permis de poursuivre le chemin vers un territoire structuré.

Domaines d'intervention prioritaires

Les thèmes de coopération correspondent aux quatre axes du PITer CoeurAlp :

- Dynamiser le tissu d'entreprises locales en encourageant l'innovation.
- Proposer des solutions de mobilité alternatives et durables.

- Contribuer à la résilience territoriale par de nouvelles pratiques de gestion des risques naturels et hydrogéologiques.
- Garantir un niveau de vie de qualité grâce à des services publics adéquats et innovants.

L'ambition des Hautes Vallées est de faire des territoires transfrontaliers une "Smart Destination" en renforçant leur attractivité, leur économie, leur gouvernance et leur vie locale.

Périmètre, membres et siège social

Suite aux réformes institutionnelles en Italie (2010, 2013) et en France (2016), qui ont considérablement modifié l'organisation des communautés, la Conférence des hautes vallées regroupe désormais 14 communautés françaises et italiennes.

Organisation et fonctionnement

Selon les statuts de la CHAV, constituent des organes de la C.H.A.V :

- Le Conseil d'administration :
7 membres italiens (6 Unions de montagne + Pinerolo) ;
7 Français (4 Communautés de Communes + 3 pour le Syndicat du Pays de Maurienne)
- Le Conseil d'administration/Bureau :
6 membres (un président, un vice-président et quatre membres), ratio 50-50 entre l'Italie et la France.

Ressources humaines et financières

Pas de ressources propres.

Le groupe technique qui assure l'organisation opérationnelle est composé de techniciens italiens et français,

qui sont chargés des procédures CHAV au sein de chaque entité.

Rôle actuel dans Interreg et perspectives pour la future programmation Interreg (21-27)

La CHAV est l'organe de soutien politique et de pilotage du PITer. Les partenaires membres de la CHAV sont actuellement en train de redéfinir et de restructurer leurs organes en vue de la prochaine programmation Interreg.

CAS 5

Le GECT du Parc Européen Alpi Maritime - Mercantour

Historique de la coopération et structure

La coopération entre les deux parcs frontaliers existe depuis longtemps. En ce qui concerne la structure de coopération, l'année 2010 a marqué le début du processus de structuration, avec la signature d'une déclaration d'intention. Étant l'un des premiers GECT en France, le processus de création du GECT a été long, l'approbation des ministères prenant près de trois ans.

La phase de définition des statuts et règlements est cruciale, permettant la répartition des ressources par chaque membre.

2013 a été l'année de la signature de la convention et des statuts du Parc européen GECT/Parc européen Maritime Alpes-Mercantour.

Depuis cette date, le GECT a étendu son réseau de partenaires en signant - davantage d'accords de coopération avec des partenaires régionaux stratégiques (Principauté de Monaco, Région de Ligurie, etc.).

Domaines d'intervention prioritaires

La période de programmation 2007-2013 a vu la participation des deux parcs à un nombre important de projets Interreg Alcotra.

Afin d'ancrer cette coopération sur le long terme, l'Assemblée transfrontalière du Parc européen a souhaité adopter un plan d'action pluriannuel pour la période 2016-2020, structurant l'action transfrontalière autour de six axes principaux :

1. un meilleur partage des connaissances et de la gestion du patrimoine naturel ;
2. améliorer la valorisation et la gestion du patrimoine culturel et des paysages ;
3. sensibiliser les habitants et les parties prenantes pour qu'ils en deviennent des promoteurs ;

4. coordonner les missions de surveillance pour aller vers un seul espace ;

5. structurer et promouvoir une destination touristique durable ;

6. promouvoir l'inscription du territoire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Périmètre, membres et siège social

Les membres du GECT sont les deux parcs.

Le siège juridique a été établi à Tende (France). Sur la base de ce choix, le Parc Européen du GECT / Parc Européen des Alpes Maritimes-Mercantour applique les règles du droit français.

Le fonctionnement est similaire à celui d'un syndicat ouvert français.

Sur la base de son expérience, le directeur du GECT recommande, dans un contexte franco-italien, de privilégier les structures de droit italien, potentiellement moins complexes en termes de procédures et de contrôles.

Fonctionnement et poids décisionnel de chaque membre (distribution) et mécanisme de prise de décision

L'organisme est géré par :

- Un président et un vice-président
- Une assemblée transfrontalière

L'Assemblée transfrontalière est l'organe principal du GECT, avec trois représentants de chaque parc, dont le président et le vice-président.

L'Assemblée se prononce sur les points suivants : la stratégie générale du Groupe, le budget annuel pour l'exercice à venir, le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, le rapport d'activité, le programme d'activité, les modifications des statuts et de la convention constitutive, le règlement intérieur du Groupe et la dissolution du

Groupe.

La gestion est exercée par le directeur du parc, qui n'est pas responsable de la présidence du GECT au cours de la même période.

Le directeur représente le GECT et agit en son nom et pour son compte. Il est chargé de la gestion courante, avec le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des missions du groupement. Il est responsable de l'exécution des résolutions, signe les contrats et les conventions, établit les budgets et les programmes d'activités à présenter à l'Assemblée.

Comment cela fonctionne :

Selon les statuts du GECT, le fonctionnement est établi en observant deux principes généraux :

- Respect de l'égalité entre les membres italiens et français (contributions 50-50, poids décisionnel équivalent) ;
- Veiller à l'application du bilinguisme parmi les membres.

En raison des ressources différentes des deux secteurs, ce travail commun pose parfois des difficultés.

Ressources humaines et financières

Bien que le GECT ne dispose pas de personnel dédié, un accord a été signé par les deux parcs pour la mise à disposition de personnel. Il convient de mentionner qu'un total de 140 employés travaillent dans les deux parcs. Pour que la coopération transfrontalière soit à la hauteur de ses enjeux, les structures de coopération doivent être dotées de ressources humaines suffisantes. Le succès d'un GECT dépend dans une large mesure de sa capacité à recruter du personnel ayant une mentalité transfrontalière ou capable d'adopter un "réflexe transfrontalier".

Rôle actuel dans Interreg et perspectives pour la future programmation Interreg (21-27)

Le GECT est actuellement le chef de file d'un projet inscrit dans le PITer d'AlpiMed. Au cours de la période 2007-2013, la présence des deux parcs dans les partenariats d'Alcotra a légèrement diminué.

Le GECT mobilise également d'autres fonds européens, tels que le programme LIFE. Le GECT a récemment répondu au dernier appel à projets ouvert par le programme Alcotra (intitulé "Catwalks") pour revoir le rôle et l'implication du GECT dans les réseaux locaux transfrontaliers en vue de la programmation 2021-2027. Parallèlement à cette réflexion sur l'avenir du GECT dans le programme Interreg, le GECT a récemment rejoint le GEIE EURO CIN afin de renforcer les synergies avec le secteur privé, les organismes publics, les universités, la Principauté de Monaco, etc. Ce travail de définition d'un espace de travail transfrontalier est en cours et nécessitera l'implication de tous les partenaires stratégiques des "Alpes Maritimes".

Obstacles et difficultés rencontrés

Les problèmes d'avances de fonds ont fortement entravé la volonté du GECT d'investir dans des projets de coopération plus importants.

En effet, les deux organismes membres du GECT ne disposent pas de grandes capacités financières, ce qui est un aspect essentiel dans un projet Interreg. La difficulté de trouver un cofinancement est un autre obstacle important. Le soutien des autorités locales devient essentiel, car les partenariats formés par des partenaires ayant une faible capacité d'investissement ne fonctionneront pas.

Un autre obstacle mentionné par le directeur du GECT est la rotation élevée des ressources humaines, en particulier

du côté français. La spécificité transfrontalière de cette structure nécessite une bonne connaissance de l'histoire de la coopération et des défis rencontrés jusqu'à présent..

Limites de l'instrument GECT

Même si le GECT n'est qu'un instrument parmi d'autres, l'aspect économique reste le maillon essentiel pour garantir son plein succès. Il arrive parfois qu'un côté de la frontière parvienne à trouver des crédits mais pas l'autre. L'obligation de parité des cotisations peut donc devenir un facteur de blocage.

En outre, la gestion d'un GECT nécessite un double raisonnement à tout moment, car les difficultés de mise en œuvre entre les deux cadres nationaux peuvent devenir importantes.

Recommandations pour les nouvelles structures transfrontalières

La principale recommandation serait de définir, en premier lieu, le contenu et les missions de la future structure. Ce travail exige à la fois vision et ambition.

Pour cela, la meilleure méthode est de réunir tous les acteurs concernés autour d'une table, idéalement plusieurs fois, pour travailler ensemble sur un projet de territoire et comprendre si les acteurs et les élus du territoire sont réellement prêts à s'engager dans une telle démarche.

S'il devait revenir en arrière, le directeur ne choisirait pas nécessairement l'instrument GECT pour la coopération entre les deux parcs. Un accord de coopération aurait pu suffire et, dans leur cas précis, la Commission a décidé de ne pas donner suite à cette demande.

Perspective de gestion d'un outil de "micro-projet".

La gestion d'un fonds pour les micro-projets transfronta-

liers (très petits montants et durée et petits partenariats) est un élément clé à soutenir dans la programmation future. Ces micro-projets doivent faire partie d'un système de réseau, d'un vaste territoire. S'ils existent déjà sous LIFE, leur inclusion dans Interreg nécessiterait l'existence d'une entité bénéficiaire pour gérer ce fonds commun. Cette entité, dotée d'une gouvernance transfrontalière, devrait avoir une vision et une stratégie communes pour créer un sentiment d'appartenance et rapprocher l'Europe de ses citoyens par des interventions plus concrètes et tangibles. Il s'agirait d'un développement important et d'un pas en avant dans la coopération transfrontalière et la participation de la société civile.

CAS 6

Le GECT Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter

Historique de la coopération et structure

Le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter existe depuis mai 2010, date à laquelle la convention "Ville et Pays d'Art et d'Histoire" a été signée avec le Ministère français de la Culture.

En 2015, l'organisation est structurée comme un Groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Le GECT est né de la volonté des élus locaux d'aller plus loin dans la promotion du patrimoine et de la culture catalane. L'objectif est également de revitaliser les vallées économiquement défavorisées en créant un lien entre l'activité économique et le patrimoine.

Si la démarche est née du côté français à travers le label "Pays d'art et d'histoire" du ministère de la Culture, la mobilisation des élus locaux catalans du sud a permis la création du premier Pays d'art et d'histoire transfrontalier aux frontières françaises.

Domaines d'intervention prioritaires

En tant que label officiel français, le cahier des charges d'un "Pays d'art et d'histoire" est assez strict. Les missions consistent en la valorisation et la protection du patrimoine historique du territoire, qu'il soit paysager, bâti ou immatériel.

Le Pays organise des visites guidées et des activités bilingues pour les jeunes, œuvrant à la fois pour l'accueil des touristes (question de visibilité) et pour le bien-être de la population locale.

Membri

Les membres du GECT éays d'Art er d'Histoire, dans les limites de leurs compétences selon leur droit national, sont les suivants:

- deux communautés de communes françaises

- 7 municipalités espagnoles et 3 municipalités françaises
- 2 autres entités : la Mancomunitat de la Vall de Campodron (ES, Province de Girona) et le Pays Pyrénées-Méditerranée (FR, Départements des Pyrénées-Orientales)

Les raisons de choisir l'instrument GECT

Le processus de création d'un GECT a été long. À l'époque, le GECT était un instrument émergent et peu de structures avaient l'expérience et la clairvoyance suffisantes. S'agissant d'un territoire transfrontalier, l'utilisation de ce type d'instrument juridique s'est immédiatement imposée.

Le siège administratif est situé à Prats-de-Mollo-La-Preste dans les Pyrénées-Orientales (France) sur le territoire du GECT.

Fonctionnement, procédures de décision et représentation des membres

Le fonctionnement du GECT est similaire à celui d'un syndicat mixte ouvert, avec un collège d'élus (le Bureau) et un comité syndical (l'Assemblée) qui élit les membres du Bureau.

L'Assemblée

L'Assemblée est l'organe délibérant du GECT. Il prend les décisions nécessaires au fonctionnement du GECT qui sont inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est composée des représentants des membres du GECT, soit 70 délégués répartis comme suit : 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants. Chaque membre nomme un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les communautés de communes ont autant de délégués

és qu'il y a de communes, de sorte qu'il y a au moins un délégué par commune, plus un délégué titulaire et un délégué suppléant au nom de la communauté. Les délégués peuvent être désignés par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

La durée du mandat des délégués titulaires et de leurs suppléants est de deux ans.

La règle de répartition des droits de vote est calculée sur la base de :

- Chaque entité territoriale dispose d'au moins une voix
- Les communautés de plus de 1 000 habitants disposent d'une voix supplémentaire par 1 000 habitants.

Ainsi, en termes de poids décisionnel, le GECT n'a pas visé un équilibre parfait (50-50).

50) entre les parties française et espagnole.

Le Collège des élus (Bureau)

Le Bureau est l'organe exécutif collégial du GECT. Le bureau est composé de 9 membres titulaires et de leurs 9 membres adjoints. Chaque partie du territoire a 3 représentants au sein du bureau :

- Bas Vallespir et Valle de Rome
- Vallespir supérieur et moyen
- Vallée du Ter

Le président et les vice-présidents représentent chacun une partie du territoire et sont choisis parmi les communautés qui les composent :

- Bas Vallespir et Roma Valley
- Vallespir supérieur et moyen
- Vallée du Ter

Tous les deux ans, le président est nommé alternativement des deux côtés de la frontière.

Le directeur estime que ce mandat (2 ans) est insuffisant. De nombreux dossiers nécessitent des délais beaucoup

plus longs avant de pouvoir être mis en œuvre.

Ressources humaines et financières

Selon les statuts du GECT, chaque municipalité membre paie en fonction de son nombre d'habitants. Cependant, dans le fonctionnement actuel, ce sont les communautés de communes qui paient directement les contributions.

Le financement du GECT est soutenu par les municipalités à hauteur de 3 euros par habitant. Bien que ce montant soit relativement élevé, ces sommes ne sont pas suffisantes pour mettre en œuvre tous les projets, ce qui signifie que ce budget doit être complété par d'autres sources de financement :

- Compte tenu du statut spécifique de Pays d'Art et d'Histoire, l'État participe par des subventions fixes à travers le ministère de la Culture et notamment les services centralisés (DRAC Occitanie).
- Cependant, le GECT ne fait appel qu'aux fonds régionaux ou départementaux en réponse aux demandes de projets. La structure ne bénéficie donc d'aucun soutien financier de la Région Occitanie ou du Département des Pyrénées Orientales.
- Les appels à propositions européens (en particulier INTERREG) sont mobilisés pour des projets spécifiques.

D'autre part, des accords de deux ou trois ans (de l'ordre de 20-30 000 euros par an) sont régulièrement conclus avec la Generalitat de Catalunya et la Diputació de Girona.

Ressources humaines

Actuellement, le GECT dispose d'une équipe de 5 employés permanents.

Le projet INTERREG PATRIMACT a permis de cofinancer le poste d'un chef de projet. La charge de travail de

l'équipe est très lourde et devrait être mieux répartie par la création de nouveaux postes, ce qui n'est pas réalisable avec les ressources actuellement allouées au GECT.

Rôle actuel dans Interreg (POCTEFA) et perspectives d'avenir

Au cours du programme POCTEFA 2014-2020 (Interreg France-Espagne-Andorre), le GECT a été le chef de file d'un projet d'une valeur totale de 4 millions d'euros et d'un taux de cofinancement de 65%. Ce projet, intitulé PATRIMCAT, visait à créer un réseau de sites et de sentiers patrimoniaux de part et d'autre de la frontière, dans le cadre d'un très large partenariat (14 partenaires de projet). Ce projet a conduit à la création d'un CIAP (Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine) et à la réhabilitation d'un certain nombre de sites patrimoniaux.

Un poste à temps plein coordonne ce projet, y compris les aspects financiers et comptables. Ce projet a également permis au GECT d'établir un partenariat avec les universités de Gérone (ES) et de Perpignan (FR).

Pour la prochaine période de programmation (2021-2027), le GECT vise à participer à un ou plusieurs projets présentant un meilleur rapport coût-efficacité, afin de réduire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des projets.

pendant la période de programmation en cours.

Obstacles et difficultés rencontrés :

La mise en œuvre de ce premier projet Interreg (PA-TRIMACT) coordonné par le GECT n'a pas été sans difficultés. Très vite, l'équipe a pris conscience de l'ampleur des obstacles à surmonter : les problèmes d'avances de fonds, la lourdeur de l'administration, les retards de paiement,

la difficulté de débloquer des sommes importantes faute de factures à présenter (les travaux ne peuvent être commencés qu'en fin de programme). Afin de surmonter ces difficultés de trésorerie et notamment de compenser les sommes engagées, le GECT a dû recourir à des prêts bancaires.

Ces nombreuses difficultés mettent une forte pression sur les équipes.

Identification des limites de l'instrument GECT et recommandations pour la création de structures transfrontalières

Le directeur du GECT recommande de se faire assister par des juristes spécialisés pour définir les éléments de son fonctionnement dans les statuts. La phase initiale de structuration juridique est en effet cruciale (par exemple, l'impossibilité de quitter le projet après une élection locale). Une deuxième recommandation est de procéder par étapes, à tous les niveaux : commencer par un groupe d'élus du territoire pour évaluer leur motivation à aller plus loin, puis impliquer les communautés de communes pour vérifier leur capacité à mobiliser des sommes plus importantes par le biais des impôts locaux et des finances publiques. Les structures sont des laboratoires en constante innovation : les risques et les supports juridiques doivent donc être pris en compte très tôt.

4.2 Comparaison des principaux éléments

	Répartition du poids décisionnel	Ressources	Rôle dans INTERREG
CLLD IT-AT	GAL frontaliers. Existe uniquement dans Interreg. Acteurs publics et privé (50-50)	€€€ (gestion enveloppe ~ 2M€, dont 20% T.A.)	Gestion enveloppe, sélection des projets
Espace Mont-Blanc	3 VP pour les 3 entités nationales (Canton Valais, VdA, FR) + 3 coordinateurs techniques	€€ (1 EPT, ressources propres – petits projets)	- / Soutien politique du PITer Parcours
Conseil du Léman	<u>Bureau</u> : 5 (1 par entité) <u>Comité (suivi)</u> : 15 (3 par entité). + 5 secrétaires généraux (1 par entité) 4 commissions thématiques + Présidence	€€ (ressources propres : projets/études + AAP)	- / Son partenariat peut participer à des projets
CHAV	<u>Conseil d'administration</u> : 7 IT (6 Unioni Montane + Pinerolo) ; 7 FR (4 ComCom + 3 pour SP Maurienne) <u>Bureau</u> : 6 membres (50-50)	- (référénts par territoire)	- / Soutien politique du PITer CoeurAlp
GECT A-M Mercantour	<u>Assemblée transfrontalière</u> : 3 par parc (50-50) Directeur + Directeur adjoint	€ (mise à disposition RH par les deux parcs)	Chef de file d'un projet / difficultés trésorerie
GECT Vallées Catalanes	<u>Assemblée</u> : 35 délégués : 1 par commune. Répartition des droits de vote : 1 voix par Com + voix supplémentaire par tranche de 1000 hab. Pas d'équilibre entre FR-ES <u>Bureau</u> : 9 membres (3 par vallée)	€€€ (RH – équipe de 5 salariés; contribution Communes de 3€ par hab.)	Chef de file d'un projet à 4M€ / difficultés avances trésorerie

Tableau 7 - Comparaison des principaux éléments

4.3 Recommandations partagées par les répondants et considérations générales

Nous résumons ci-dessous un certain nombre de recommandations partagées par les personnes interrogées concernant un processus formel de structuration de la gouvernance transfrontalière.

Une définition minutieuse de la mission de la future structure est recommandée comme première étape. Cette étape nécessite un travail de co-construction pour s'assurer que les représentants politiques partagent une vision et une ambition communes.

Il est également suggéré d'avancer pas à pas, en impliquant tous les partenaires concernés afin de mesurer leur volonté d'entreprendre un parcours plus exigeant sur les ressources à mettre à disposition. Ces dernières années, plusieurs structures transfrontalières (CHAV, Espace Mont-Blanc....) ont entrepris des démarches en vue de la construction d'un GECT. Les fluctuations de la volonté politique de certains partenaires en matière d'approfondissement de la coopération, associées à un manque de ressources économiques, sont à l'origine de l'impasse actuelle des deux processus.

Cependant, bien que le GECT soit l'instrument privilégié de la Commission européenne pour les actions de coopération transfrontalière, il reste un instrument parmi d'autres à la disposition des autorités locales. Les personnes interrogées ont donc insisté sur l'importance de la phase de structuration juridique et sur la nécessité de se faire assister par des juristes spécialisés afin de définir les missions et de préciser le fonctionnement de la structure dans le statut.

Le choix de la structure ne détermine pas nécessairement les moyens financiers disponibles : il existe des formes de coopération à la gouvernance très souple et sans structure formelle (par exemple le Conseil du Léman) qui soutiennent ou mettent en œuvre des projets transfrontaliers ambitieux sur la base d'une pratique d'autofinancement dans laquelle les acteurs s'engagent. D'une autre manière, comme l'illustrent les études de cas, certains GECT ont connu de graves problèmes de liquidité et d'autosuffisance dans le cadre des programmes Interreg, principalement en raison de retards de paiement et d'une faible capacité d'endettement. Enfin, les répondants ont exprimé l'avis que, lorsqu'il existe une exigence légale de contribution égale (50 % - 50 %) entre les deux pays partenaires, cela pourrait être un facteur d'entrave, en raison du fait que, dans un contexte transfrontalier, les projets n'obtiennent pas toujours un soutien financier des deux côtés. Enfin, l'opportunité offerte par la programmation future a été évoquée concernant la

“gestion d’une enveloppe de microprojets” (cf. article 25 du règlement Interreg) par un seul organisme transfrontalier. Il s’agit de projets simplifiés (en moyenne entre 30 000 et 100 000 euros maximum), plus accessibles aux acteurs locaux, pour lesquels l’organisme bénéficiaire de l’enveloppe sélectionne de petits projets qui sont ensuite mis en œuvre par les bénéficiaires finaux.

PARTIE 5

Scénarios préliminaires et étude de faisabilité

5.1 Résumé de l'identikit

Par la suite à l'analyse du contexte territorial transfrontalier et la phase d'écoute des autorités impliquées (entretiens avec les autorités individuelles et un groupe de discussion impliquant des acteurs des deux pays), il a été possible d'identifier les caractéristiques de base de l'organe de gouvernance transfrontalière.

Le point de départ est la nécessité pour le territoire de se doter, à court terme, également en réponse aux indications exprimées par la Commission européenne et l'autorité de gestion d'Alcotra, d'un espace commun de comparaison, avant tout au niveau stratégique, capable de favoriser l'élaboration d'une vision et d'une orientation de développement partagées et durables pour la zone de référence, et de renvoyer, au niveau international, l'image d'un territoire unique et cohérent.

Cet espace, qui peut être défini comme une structure de gouvernance dont les fonctions peuvent être progressivement augmentées dans le temps, devra guider le territoire et ses autorités, en donnant une continuité aux trajectoires de développement identifiées et en soutenant, avec des compétences spécifiques, l'élaboration et la mise en œuvre de projets futurs dans le cadre de la coopération territoriale européenne.

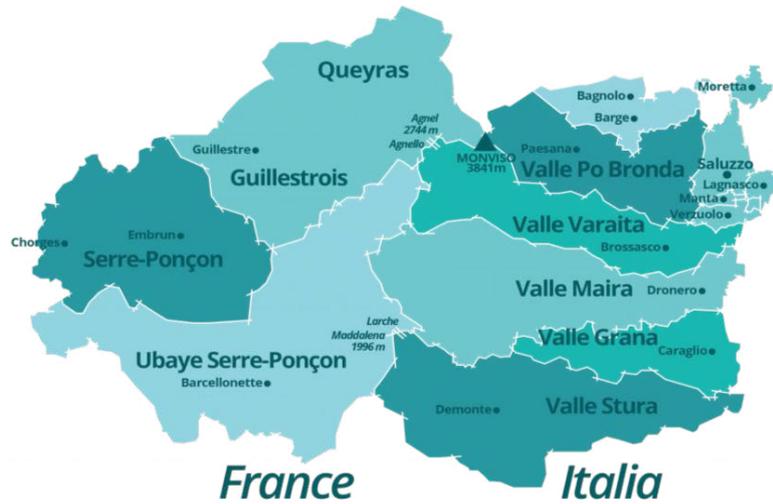
En résumé, les caractéristiques identifiées par la comparaison avec les acteurs du territoire sont présentées et énumérées plus en détail dans les pages suivantes.



Coordination stratégique
Soutien technique aux membres
Communication



Association de droit italien
 d'autres évaluations pour coïncider avec le
 publication du règlement de la prochaine OP



Limites actuelles de Terres Monviso



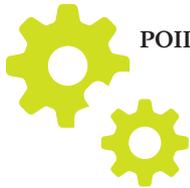
Les groupements de collectivités publiques locales

Italie : 6 Unioni Montane, groupement de la plaine de Saluzzo, parc de Monviso

France : 3 communautés de communes, Parc du Queyras

Ouverture avec le tiers secteur et les organismes privés

Rapport égal entre l'Italie et la France
 50% - 50%



POIDS DE DÉCISION

PROCESSUS PARTICIPATIFS

Assemblée fondée sur des critères de représentation
 de la population.
 Présence éventuelle d'un conseil de la société civile.



PHASE DE DÉMARRAGE :

2 ressources humaines (1 italienne, 1 française) fournies par les membres ou recrutées ad hoc

FONCTIONS A PLEINE CAPACITÉ :

Directeur, 1/2 concepteur(s) italien(s)/français, 1 administrateur italien/français



PHASE DE DÉMARRAGE :

part économique de base ou personnel fourni par les membres

FONCTIONS A PLEINE CAPACITÉ

130 000/150 000 € /an

Fonctions :

- Coordination stratégique et définition de dispositions communes pour le développement local.
- Soutien technique aux membres, grâce à une expertise spécifique, pour la mise en œuvre et la gestion de projets européens.

Forme juridique :

- Association de droit italien, n'excluant pas une structure GECT à moyen terme

Les frontières :

- Périmètre actuel du PITer Terres Monviso.
- Coopération avec les territoires voisins.

Membres :

- Organismes publics locaux (Communautés de Communes, Unioni Montane, groupements de communes, parcs).
- Ouverture aux partenariats avec des organisations du troisième secteur et des particuliers.

Pondérations de décisions :

- Rapport d'égalité entre la France et l'Italie (même poids décisionnel, présidence tournante de deux ans).

Processus participatifs :

- Poids décisionnel au sein de l'assemblée définis sur la base de critères

reflétant le nombre de citoyens représentés.

- Eventuelle présence d'un conseil de la société civile, appelé à présenter des propositions d'action et à fournir un avis non contraignant sur l'orientation stratégique décidée par l'Assemblée.

Ressources humaines et économiques :

Deux options.

1) Dans la phase de démarrage, l'association peut disposer de 2 ressources (1 ita et 1 fra), éventuellement fournies par du personnel déjà structuré dans les institutions.

2) Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, l'association devrait idéalement disposer de son propre personnel, soit au moins 3/4 de professionnels:

- directeur, chargé de la coordination politique et de l'animation territoriale ;
- 1 technicien français/italien, ayant des compétences dans le développement et la gestion de projets européens ;
- 1 technicien français/italien, avec des compétences administratives et de reporting pour les projets européens.

L'association devra compter sur une dotation économique annuelle, fournie par les membres, capable de garantir son fonctionnement lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle.

5.2 Viabilité des scénarios identifiés : vers l'association Terres Monviso

L'objectif de cette section est d'identifier, pour chacun des éléments à considérer dans la définition de l'organisme de gestion transfrontalière, tels qu'exprimés par le territoire, les meilleures solutions techniques et les implications conséquentes en termes de faisabilité, sélectionnées sur la base des critères généraux suivants :

- répondre aux besoins réels des acteurs institutionnels et territoriaux concernés;
- le respect de l'orientation stratégique définie dans le cadre du PITer Terres Monviso;
- l'adhésion aux fonctions et aux limites techniques/juridiques des membres potentiels;
- l'adhésion aux indications des organismes européens et du Comité de gestion Alcotra en ce qui concerne la programmation future (comme présenté dans le chapitre précédent);
- l'adaptabilité et l'ampleur de l'action face aux éventuelles variations/spécifications de la réglementation et de la programmation future;
- l'adhésion effective aux capacités économiques des membres potentiels;
- l'équité dans la répartition des responsabilités (économiques et juridiques) entre les membres et les États concernés;
- maximisation des impacts positifs pour les membres et les États concernés.

Compte tenu d'un certain degré d'incertitude concernant le futur programme Alcotra et les réglementations régissant les organes de gouvernance transfrontalière au niveau européen et national, les scénarios et les indications présentés ci-après, sous forme de proposition technique résultant du processus d'analyse sur le terrain, sont susceptibles d'être modifiés et devraient faire l'objet d'une consultation au niveau politique et, par la suite, d'une analyse technique et juridique approfondie nécessaire, à réaliser lors de la rédaction et de l'élaboration des actes constitutifs nécessaires du futur organe de gestion.

Fonctions de l'organisme juridique

Le premier élément qui a été pris en compte à tous les stades de l'étude est celui des fonctions que doit assumer l'organisme de gestion transfrontalier.

Ceux-ci ont été identifiés, au moyen d'une analyse documentaire, d'entretiens et de grou-

pes de discussion, selon la logique suivante :

1. Analyse des besoins spécifiques de la région et des membres potentiels ;
2. Analyse des fonctions que les membres individuels et donc l'organisme peuvent exécuter à leur nom à niveau juridique et réglementaire.
3. Identification des objectifs à atteindre par les membres individuels et la zone transfrontalière afin de répondre aux besoins identifiés et actions conséquentes.

Le cadre qui en résulte consiste en quatre fonctions fondamentales et interdépendantes à attribuer à l'organisme :

1. Espace de dialogue et de partage de stratégies communes

La première et principale fonction de l'organisme de gestion transfrontalière est de créer un espace de dialogue, au sein duquel les organismes impliqués peuvent partager, discuter et consolider les stratégies de développement de Terre del Monviso, comme cela se fait déjà de manière informelle et à travers des projets individuels, dans une optique d'échange, mais surtout de poursuite et de suivi d'une perspective claire pour l'avenir du territoire.

2. Coordination des projets de coopération territoriale

La deuxième fonction conséquente est de prendre en charge la mise en œuvre des stratégies communes identifiées, à travers un rôle de coordination des projets de coopération territoriale que les autorités impliquées développeront dans les années à venir. La coordination consistera concrètement à :

- Promouvoir le dialogue et la mise en réseau au niveau local (dans les deux pays), en vue d'animer et de construire des projets cohérents entre eux et avec la vision de l'espace transfrontalier (création d'opportunités d'échanges, mise en relation des organismes et des projets, etc ;)
- Assumer le rôle de coordinateur dans les futurs projets de coopération territoriale européenne.

Compte tenu de l'incertitude actuelle concernant la prochaine période de programmation et de la nature de l'instrument juridique choisi, il a été décidé de ne pas prévoir, à court terme, une gestion unique et directe des fonds européens par l'organisme, qui restera donc sous la responsabilité de différents partenaires du projet, en accord avec le

cadre du PITer Terres Monviso.

3. Assistance technique

Directement lié au point précédent : à partir de la nécessité d'alléger les tâches et la charge de travail des techniciens des différents organismes impliqués, mais aussi de la volonté d'acquérir des compétences spécialisées dans le domaine de la coopération (mise en œuvre, rapports sur les projets), l'organisme aura pour tâche de soutenir concrètement les membres, par le biais de :

- L'élaboration technique des projets ;
- Soutien à la gestion de projet ;
- Soutien administratif ;
- Soutien à la gestion et aux rapports financiers

Grâce à son personnel hautement qualifié, cette fonction permettra de garantir une bonne qualité de planification sur l'ensemble du territoire, facilitant ainsi une mise en œuvre plus efficace et efficiente de toutes les étapes de la coopération territoriale européenne.

4. Communication unifiée de la zone transfrontalière

La quatrième fonction fondamentale de l'organisme est de s'occuper de la communication de la zone transfrontalière, à travers trois activités principales :

- Lobbying, diffusion et représentation au niveau international, en commençant par les forums européens compétents (Interreg, Alcotra), dans le but de communiquer l'image unifiée de la zone transfrontalière ;
- Une chambre de résonance pour les projets promus par les membres au niveau local et transfrontalier, dans le cadre de la programmation future, mais pas uniquement ;
- Sensibilisation et participation des personnes vivant dans la zone transfrontalière.

Forme juridique

A la lumière de ce qui est apparu et des fonctions indiquées comme prioritaires, la forme juridique qui répond le mieux aux attentes et à la phase actuelle de la coopération dans le territoire est celle de l'association.

Ce choix est justifié :

- Du délai potentiellement court pour sa mise en place (même si cela dépend d'une forte volonté politique), ce qui lui permettrait éventuellement d'être opérationnel

dès la prochaine période de programmation ;

- De la volonté ou du besoin exprimé par le territoire d'avancer pas à pas vers une plus grande intégration transfrontalière, pour laquelle cet instrument représente une étape perçue comme immédiatement réalisable ; et avec la possibilité d'entrée de sujets membres supplémentaires ;
- De la fonction de coordination et de soutien identifiée, conformément à ce qui est juridiquement requis en relation avec les objectifs d'un organisme associatif ;
- De l'ouverture ses organismes européennes à une péréquation substantielle des fonctions de l'association à des instruments plus normalisés comme le GECT dans la gestion des fonds et des projets de coopération territoriale européenne.

Il est cependant considéré comme stratégique et fondamental de ne pas considérer la création de l'association comme un point d'arrivée, mais comme un possible point de départ, capable de guider la transition vers une structure plus consolidée, comme le GECT, à moyen terme.

En ce qui concerne la durée de l'association, il est conseillé de prévoir un horizon à long terme : 30 ans avec renouvellement tacite, afin de représenter efficacement la fonction stratégique et de consolidation de la coopération que l'organisme entend exprimer.

Les organes de l'association, qui doivent être détaillés dans les statuts et l'acte de fondation sont :

- *L'Assemblée des membres* (composée d'un représentant de chaque membre de l'association et convoquée par le président au moins une fois par an), ayant pour fonction de définir le choix des objectifs stratégiques, l'approbation des budgets et l'élection du président et des autres membres élus du conseil d'administration.
- *Le président* (élu par l'assemblée pour un mandat de trois ans, alternativement de nationalité italienne et française), a pour fonction de représenter l'association, de veiller au respect des statuts, de convoquer l'assemblée, de rédiger les propositions/les orientations stratégiques à soumettre à l'assemblée et de les mettre en œuvre avec le conseil d'administration.
- *Le Conseil d'administration* (avec un mandat de trois ans, composé de 5 membres, dont le président et 4 représentants élus à l'assemblée, dont 2 italiens et 2 français ; 1

faisant fonction de vice-président), ayant pour fonction de mettre en œuvre les orientations stratégiques et d'atteindre les objectifs identifiés par l'assemblée.

L'association disposera également d'une structure opérationnelle dotée de compétences techniques et administratives, dirigée par du personnel recruté par appel public. Il est suggéré d'envisager une structure avec 4 unités de personnel, y compris le directeur, comme précisé dans le paragraphe Ressources Humaines.

Un autre élément considéré comme fondamental à inclure dans la phase de définition du statut, potentiellement capable de constituer une valeur ajoutée et de répondre à des exigences précises exprimées par la Commission européenne et le comité Alcotra, est l'implication de la société civile et de la citoyenneté, sous forme de processus, comme moyen d'écoute et d'inclusion dans la définition des stratégies de développement territorial transfrontalier. Compte tenu des similitudes entre les législations italienne et française pour le sujet étudié, on estime qu'il existe, du point de vue de la procédure, une similitude substantielle pour établir le siège de l'association Terres Monviso en Italie ou en France. Étant donné le nombre plus élevé de membres potentiels de nationalité italienne, la suggestion est d'établir le siège social en Italie, en se référant à la loi italienne.

Cependant, il est important d'attirer l'attention :

- L'application, dans le cas d'une association basée en Italie, du droit public et de toutes les pratiques qui en découlent (elle est majoritairement composée d'organismes publics et financée par des fonds publics), tel que défini par le décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 Code des marchés publics (G.U. n° 91 du 19 avril 2016).
- L'incertitude actuelle liée à la réforme du tiers secteur en Italie.

Membres participants et Périmètre

Suite aux entretiens et à la réunion du groupe de discussion, il est apparu clairement qu'il existe un désir de maintenir et de consolider les frontières territoriales actuelles, tout en maintenant et en augmentant le dialogue avec les réalités voisines, en termes de coopération. Les partenaires institutionnels du PITer Terres Monviso, du protocole italien et de la Charte de Baratier sont donc 18 (14 italiens et 4 français) :

Sujets italiens :

Unione Montana Valli del Monviso
Unione Montana Valle Varaita
Unione Montana Valle Maira
Unione Montana Valle Stura
Unione Montana Valle Grana
Unione Montana Barge Bagnolo Piemonte
Comune di Saluzzo
Comune di Manta
Comune di Lagnasco
Comune di Moretta
Comune di Verzuolo
Comune di Casteldelfino
Parco del Monviso

Sujets français :

Communauté de Communes du Guillevin et du Queyras
Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon
Communauté de Communes Serre-Ponçon
Parco del Queyras

Le scénario proposé répondrait à la nécessité d'accélérer les procédures de formation, en évitant les étapes intermédiaires, et envisagerait

- l'adhésion directe à la structure de gestion (association) de toutes les entités concernées (et de toutes les autres entités qui ne sont pas actuellement incluses dans le partenariat), en tant que personnes physiques et non sous forme associée (14 entités italiennes et 4 entités françaises)
- la définition de la structure/du processus de décision et des responsabilités (pour les deux partenaires italiens/français) directement au sein de l'organisme.

Toutefois, dans un souci de simplicité de fonctionnement du futur organisme de gestion, le groupe de recherche recommande le regroupement des intervenants du côté italien, selon les modalités présentées ci-dessous.

Participation par le biais d'un groupement d'entités italiennes

Les analyses effectuées ont conduit l'équipe de recherche à identifier comme idéal un scénario d'adhésion qui, du côté italien, prévoit un nombre plus réduit de membres, avec le même nombre de territoires impliqués.

Cette option suggère que l'association Terres Monviso soit composée d'un total de 4 sujets français et 8 sujets italiens :

Sujets italiens :

Unione Montana Valli del Monviso

Unione Montana Valle Varaita

Unione Montana Valle Maira

Unione Montana Valle Stura

Unione Montana Valle Grana

Unione Montana Barge Bagnolo Piemonte

Regroupement des communes de la plaine de Saluzzo

Parco del Monviso

Sujets français :

Communauté de Communes du Guillevain et du Queyras

Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon

Communauté de Communes Serre-Ponçon

Parco del Queyras

Le regroupement de communes de la plaine de Saluzzo comprendrait les communes de Saluzzo, Manta, Lagnasco, Moretta, Verzuolo, Scarnafigi, qui pourraient se regrouper formellement, par exemple en créant un consortium ou une association. D'autres municipalités individuelles pourraient rejoindre d'autres groupements par le biais d'un accord, par exemple, la municipalité de Castel del Finopourrait rejoindre l'Unione Montana Valle Varaita.

Une fois que ces groupements intermédiaires auront été formalisés et que les procédures de décision et de représentation en leur sein auront été clarifiées, on rejoindra alors la structure transfrontalière, qui sera alors composée uniquement des groupements (Communautés des Communes, Unioni Montane et Raggruppamento dei Comuni della Piana Saluzzese) et des deux parcs.

Cette hypothèse est recommandée car elle simplifierait les processus de décision au sein du groupement transfrontalier, compte tenu :

- La complexité actuelle du contexte institutionnel du côté italien ;
- Le déséquilibre du nombre de corps italiens et français ;
- La nécessité d'identifier une structure efficace capable d'intervenir directement et rapidement sur le terrain.

La formation d'un regroupement de communes dans la plaine de Saluzzo nécessiterait des démarches bureaucratiques supplémentaires, ce qui allongerait les procédures de création de l'organisme transfrontalier.

Ressources humaines et économiques

En ce qui concerne les ressources financières et en personnel, compte tenu des besoins exprimés au niveau politique et opérationnel, deux options peuvent être envisagées (à détailler immédiatement dans les statuts).

Dans la phase de démarrage, l'association pourra s'appuyer sur 2 ressources humaines (1 italienne et 1 française) ayant des compétences et des expériences variées dans la mise en œuvre et l'administration de projets européens (qui peuvent être financées par des apports en capital ou par la mise à disposition du personnel existant des organismes impliqués).

Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, afin de remplir efficacement les fonctions de conception et de soutien identifiées, l'association devra se doter de son propre personnel, idéalement 4 professionnels, répartis équitablement entre les deux pays afin de garantir une compréhension approfondie des spécificités nationales :

- 1 directeur, avec des compétences en matière d'administration, de coordination et de gestion de projets européens ;
- 1 technicien français/italien, ayant une expertise dans la conception et la mise en œuvre de projets européens ;
- 1 technicien français/italien, avec des compétences administratives et de reporting pour les projets européens ;
- 1 animateur territorial et responsable de la communication de l'organisme.

Compte tenu des objectifs de l'association, il est indispensable de lui assurer une autonomie financière de base, la rendant indépendante des différents projets qui suivront.

L'association devra donc se doter d'un budget annuel, capable de garantir son fonctionnement, qui s'élèvera idéalement à environ 150.000 - 200.000 euros/an lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle. Il sera possible d'envisager, lors de la phase de démarrage, la possibilité de contributions des membres sous forme de quotas de personnel. Il est également souhaité que le siège opérationnel soit hébergé dans les locaux d'un des membres

de l'association, avec la possibilité de couvrir également les dépenses liées aux services publics.

Processi decisionali e partecipativi

L'Assemblée des membres est composée d'un représentant de chacune des 18 entités constitutives (13 autorités administratives locales italiennes, 3 autorités administratives locales françaises et 2 parcs), soit un total de 18 membres. Comme le prévoit la législation, chaque membre de l'Assemblée a le droit de voter et de participer, entre autres tâches, à l'élection des membres du Conseil d'administration. Toutefois, le poids relatif des votes des membres a été conçu comme différencié selon une série de critères, présentés dans les paragraphes suivants, qui tiennent compte de la population différenciée du territoire et du fait que certaines des autorités territoriales locales sont elles-mêmes des représentants d'une pluralité de municipalités.

Deux scénarios alternatifs sont présentés ci-dessous, différenciés en fonction du rapport entre le poids décisionnel des acteurs italiens et français

Scénario 1 : ratio égal de 50 % à 50 %.

Dans ce cas, la somme des voix attribuées aux membres italiens et des voix conférées aux membres français est égale.

- Suit la répartition générale égale des fonds des programmes Alcotra entre les deux côtés des territoires transfrontaliers (par exemple, le budget du Piter Terres Monviso a été distribué à 50% aux entités italiennes et à 50% aux entités françaises) ;
- Reflète les indications reçues par l'équipe de recherche de la part des acteurs intervenants.

Il faut toutefois garder à l'esprit que la répartition 50 %-50 % du poids décisionnel :

- ne reflète pas l'équilibre entre le nombre de municipalités des deux côtés du territoire (61 communes du côté italien et 45 du côté français) ;
- ni entre la population des deux territoires nationaux (116.398 résidents en Italie et 33.471 résidents en France).

Afin de calculer le nombre de voix à attribuer à chaque membre, l'équipe de recherche a examiné différentes hypothèses, en s'inspirant également des cas examinés au cours de

de l'analyse comparative finalement opté pour une méthode de calcul qui établit, pour les organes administratifs locaux :

- Que chaque organe administratif dispose d'au moins 1 voix (pour répondre à l'exigence du règlement et garantir une représentativité minimale pour chaque membre) ;
- Que chaque organe administratif qui est l'expression d'un groupe de communes reçoive une voix supplémentaire (pour donner une plus grande représentativité aux organes qui regroupent une pluralité de sujets) ;
- Que chaque entité administrative reçoive 1 voix supplémentaire par tranche de 2 000 habitants (pour mieux refléter le nombre de citoyens représentés par chaque entité).

Le tableau 8 montre les valeurs qui peuvent être attribuées aux étapes expliquées et présente la valeur totale préliminaire.

<i>Nome</i>	<i>Popolazione</i>	<i>1 voto a testa</i>	<i>1 voto per raggruppamento</i>	<i>1 voto ogni 2.000 abitanti</i>	<i>Numero preliminare di voti</i>
Unione Montana Valli del Monviso	7.083	1	1	3	5
Unione Montana Valle Varaita	11.238	1	1	5	7
Unione Montana Valle Maira	11.502	1	1	5	7
Unione Montana Valle Stura	19.759	1	1	9	11
Unione Montana Valle Grana	17.966	1	1	8	10
Unione Montana Barge Bagnolo	13.417	1	1	6	8
Casteldelfino	151	1			1
Saluzzo	17.444	1		8	9
Manta	3.808	1		1	2
Lagnasco	1.418	1			1
Moretta	4.064	1		2	3
Scarnafigi	2.131	1		1	2
Verzuolo	6.417	1		3	4
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	8.237	1	1	4	6
Communauté de Communes de Serre-Ponçon	17.186	1	1	8	10
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye-Serre- Ponçon	8.048	1	1	4	6

Tableau 8 - Attribution préliminaire des notes sur la base des critères présentés

Selon ce premier calcul, les acteurs italiens, plus nombreux et représentant une population plus importante, auraient droit à un total de 70 voix.

Pour que les trois communautés de communes françaises (qui, selon les mécanismes de ce premier calcul, auraient droit à 22 voix) arrivent à un nombre total de voix équivalent, le nombre de voix préliminaire de chacune d'entre elles a dû être multiplié par un facteur de 3,18. Il en résulte le calcul du nombre final de voix pour les organes des collectivités

locales, présenté dans le tableau ci-dessous. Dans l'espoir d'une adhésion du Parc de Monviso et du Parc du Queyras, il a été décidé de fixer un nombre de voix pour les deux entités égales à la moyenne des voix des autres acteurs, arrondie à l'unité la plus proche - 9 en l'occurrence. Le nombre total de voix attribuée à l'Assemblée des partenaires serait donc de 158, réparties en 70 pour les entités administratives locales italiennes, 70 pour les entités administratives locales françaises et 18 pour les autorités du parc sur le territoire. Il est également conseillé de prévoir que les parts de financement de l'organisme de gestion soient réparties entre les acteurs en proportion directe du poids décisionnel de chaque sujet dans l'Assemblée des partenaires. Le tableau 9 indique les parts de financement estimées, sur la base d'une contribution de 1 000 € pour chaque voix éligible. Le budget résultant de ce scénario serait de 158 000 €, ce qui est estimé être le minimum pour assurer le fonctionnement efficace et continu de l'organe directeur transfrontalier.

Nome	Voix finals	Financement
Unione Montana Valli del Monviso	5	5.000 €
Unione Montana Valle Varaita	7	7.000 €
Unione Montana Valle Maira	7	7.000 €
Unione Montana Valle Stura	11	11.000 €
Unione Montana Valle Grana	10	10.000 €
Unione Montana Barge Bagnolo	8	8.000 €
Casteldelfino	1	1.000 €
Saluzzo	9	9.000 €
Manta	2	2.000 €
Lagnasco	1	1.000 €
Moretta	3	3.000 €
Scarnafigi	2	2.000 €
Verzuolo	4	4.000 €
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	19	19.091 €
Communauté de Communes de Serre-Ponçon	32	31.818 €
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	19	19.091 €
Parco del Monviso	9	9.000 €
Parc du Queyras	9	9.000 €
TOTALE	158	158.000 €

Tableau 9 : votes et part de financement définis selon le scénario 1

Scénario 1 (50% - 50%) avec participation d'un groupement d'entités italiennes

La possibilité de faire adhérer les entités italiennes à l'Association Terres Monviso par le biais de groupements (Unioni Montane et Raggruppamento dei Comuni della Piana Saluzzese, comme illustré à la page 78), implique, dans le cas où la somme des voix dues aux membres italiens et des voix dues aux membres français est égale, le calcul des poids de décision, pour les entités administratives locales, selon les critères suivants

- Que chaque entité administrative dispose d'au moins 1 voix (afin de répondre à l'exigence du Règlement et d'assurer une représentativité minimale à chaque membre) ;
- Que chaque entité administrative reçoive 1 voix supplémentaire par tranche de 2 000 habitants (pour mieux refléter le nombre de citoyens représentés par chaque entité).

Pour que les trois communautés de communes françaises (qui, selon les mécanismes de ce premier calcul, auraient droit à 19 voix) arrivent à un nombre total de voix équivalent à celui des entités italiennes, il a fallu multiplier le nombre préliminaire de voix de chacune d'elles par un facteur de 3,16.

C'est ainsi qu'est calculé le nombre final de voix pour les organes administratifs locaux, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Nome	population	1 voix chaque	1 voix chaque 2000 hab.	Préliminaire	Voix finals	Financement
Unione Montana Valli del Monviso	7.083	1	3	4	4	4.000 €
Unione Montana Valle Varaita + Casteldelfino	11.389	1	5	6	6	6.000 €
Unione Montana Valle Maira	11.502	1	5	6	6	6.000 €
Unione Montana Valle Stura	19.759	1	9	10	10	10.000 €
Unione Montana Valle Grana	17.966	1	8	9	9	9.000 €
Unione Montana Barge Bagnolo	13.417	1	6	7	7	7.000 €
Raggruppamento dei Comuni della Piana Saluzzese	35.282	1	17	18	18	18.000 €
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	8.237	1	4	5	16	16.000 €
Communauté de Communes de Serre-Ponçon	17.186	1	8	9	28	28.000 €

Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye-Serre- Ponçon	8.048	1	4	5	16	16.000 €
Parco del Monviso				9	12	12.000 €
Parc du Queyras				9	12	12.000 €
TOTALE					144	144.000 €

Tableau 10 : votes et part de financement définis selon le scénario 1 avec participation d'un groupement d'entités italiennes

En attribuant aux autorités du parc un nombre de voix égal au nombre moyen de voix des autorités locales, dans ce cas elles seraient équivalentes à 12 voix.

Le tableau 10 présente les quotas de financement estimés, sur la base d'une contribution de 1.000 € pour chaque voix éligible. Dans ce scénario, le budget résultant serait de 144.000 €, ce qui est estimé être le minimum pour assurer le fonctionnement efficace et continu de l'organisme de gestion transfrontalière.

Scénario 2 : rapport égal 60% Italie - 40% France

Dans ce deuxième scénario, les voix des organes administratifs locaux italiens sont équivalentes à 60% du total des voix des organes administratifs.

Ce critère de répartition égale :

- se rapproche le plus du rapport entre la population des deux côtés (qui est de 78% de résidents italiens et 22% de résidents français) ;
- est conforme à l'expérience d'autres territoires qui ont choisi de former un organisme de coopération transfrontalière, où, à la connaissance du groupe de travail, le poids décisionnel n'a pas été réparti de manière égale entre les deux pays.

Pour calculer le nombre de votes à attribuer à chaque membre adhérent, l'équipe de recherche a suivi la méthodologie présentée pour le scénario 1 et le nombre préliminaire de votes obtenu est le même que celui présenté dans le tableau 8. Selon ce premier calcul, les sujets italiens auraient droit à un total de 70 voix. Pour que les trois communautés de communes françaises (qui, selon les mécanismes de ce premier calcul, auraient droit à 22 voix) atteignent un nombre total de voix équivalent à 40% du total des voix dues aux organes administratifs locaux, il a fallu multiplier le nombre préliminaire de voix de

chacune d'elles par le facteur 2,12. Dans ce scénario également, les autorités du parc de Monviso et du parc du Queyras ont reçu un nombre de voix égal à la moyenne des voix des autres acteurs, correspondant à 7. Le nombre total de voix à l'assemblée des membres serait donc de 131, réparties en 70 pour les collectivités locales italiennes, 47 pour les collectivités locales françaises et 14 pour les parcs du territoire.

Nome	Voix finals	Financement
Unione Montana Valli del Monviso	5	5.750 €
Unione Montana Valle Varaita	7	8.050 €
Unione Montana Valle Maira	7	8.050 €
Unione Montana Valle Stura	11	12.650 €
Unione Montana Valle Grana	10	11.500 €
Unione Montana Barge Bagnolo	8	9.200 €
Casteldelfino	1	1.150 €
Saluzzo	9	10.350 €
Manta	2	2.300 €
Lagnasco	1	1.150 €
Moretta	3	3.450 €
Scarnafigi	2	2.300 €
Verzuolo	4	4.600 €
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	13	14.636 €
Communauté de Communes de Serre-Ponçon	21	24.394 €
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	13	14.636 €
Parco del Monviso	7	8.050 €
Parc du Queyras	7	8.050 €
TOTALE	131	150.267 €

Tableau 11 : votes et part de financement définis selon le scénario 2

De la même manière que pour le scénario 1, il est également conseillé de prévoir que les parts de financement de l'organe de gestion soient réparties entre les parties prenantes en proportion directe du poids décisionnel de chaque partie prenante au sein de l'assemblée générale. Le tableau ci-dessous présente les parts de financement estimées, sur

la base d'une contribution de 1.150 € par voix éligible. La dotation financière résultante correspondrait dans ce scénario à 150.650 €, ce qui est estimé comme le minimum pour garantir un fonctionnement efficace et continu de l'organe de gestion transfrontalier.

Scénario 2 (60% - 40%) avec participation d'un groupement d'entités italiennes

En adaptant le scénario selon lequel les votes des organes administratifs locaux italiens sont équivalents à 60% du total des votes des organes administratifs à la participation idéale des organes administratifs italiens dans les groupements (6 Unioni Montane et le Raggruppamento dei Comuni della Piana Saluzzese), le groupe de travail a calculé le poids de la décision avec les critères suivants

- 1 vote pour chaque groupe ;
- 1 voix supplémentaire par 2.000 habitants pour chaque groupement.

Sur la base de ce premier calcul, les joueurs italiens auraient droit à un total de 60 voix. Pour que les trois communautés de communes françaises (qui, selon les mécanismes de ce premier calcul, auraient droit à 19 voix) atteignent un nombre total de voix équivalent à 40% du nombre total de voix revenant aux autorités administratives locales, il a fallu multiplier le nombre préliminaire de voix de chacune d'elles par un facteur de 2,10. Toujours dans ce scénario, il a été décidé d'attribuer aux autorités du parc de Monviso et du parc du Queyras un nombre de voix égal à la moyenne des voix des autres acteurs, soit 10.

Comme dans le scénario 1, il est également conseillé de prévoir que les parts de financement de l'organe de gestion soient réparties entre les acteurs d'une manière directement proportionnelle au poids décisionnel de chaque acteur au sein de l'Assemblée générale. Le tableau ci-dessous indique les parts de financement estimées sur la base d'une contribution de 1 150 € pour chaque vote éligible. Le budget résultant correspondrait à 139 150 euros dans ce scénario.

Le tableau 12 résume les chiffres clés de ce scénario.

Tableau 12 : votes et part de financement définis selon le scénario 2 avec participation d'un groupement d'entités italiennes

Nome	population	1 voix chaque	1 voix chaque 2000 hab.	Préliminaire	Voix finals	Financement
Unione Montana Valli del Monviso	7.083	1	3	4	4	4.600 €
Unione Montana Valle Varaita + Casteldelfino	11.389	1	5	6	6	6.900 €
Unione Montana Valle Maira	11.502	1	5	6	6	6.900 €
Unione Montana Valle Stura	19.759	1	9	10	10	11.500 €
Unione Montana Valle Grana	17.966	1	8	9	9	10.350 €
Unione Montana Barge Bagnolo	13.417	1	6	7	7	8.050 €
Raggruppamento dei Comuni della Piana Saluzzese	35.282	1	17	18	18	20.700 €
Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras	8.237	1	4	5	11	12.650 €
Communauté de Communes de Serre-Ponçon	17.186	1	8	9	19	21.850 €
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye-Serre- Ponçon	8.048	1	4	5	11	12.650 €
Parco del Monviso					10	11.500 €
Parc du Queyras					10	11.500 €
TOTALE					121	139.150 €

5.3 Conclusions

Arrivé au terme de l'étude préparatoire et après avoir identifié les caractéristiques et les étapes nécessaires à la création de l'Association Terres Monviso, le groupe de recherche considère qu'il est important de rappeler, en plus des prochaines étapes à franchir par les acteurs impliqués, quelques éléments généraux, en envisageant l'avenir du projet.

Ce qui ressort clairement de l'analyse, c'est un territoire unitaire en termes de perspectives stratégiques et de pratiques de projet, qui n'oublie pas les spécificités des différentes composantes et communautés impliquées, et qui a pris l'habitude, depuis vingt ans de coopération, de procéder de manière coordonnée.

La mise en place d'une structure formelle de gouvernance et de coopération transfrontalière est une étape supplémentaire fondamentale, qui a le potentiel de générer, au delà de la consolidation d'une pratique et d'une tradition de dialogue et de planification, des impacts positifs clairs sur les autorités impliquées, mais surtout sur les communautés et les citoyens, qui sont les bénéficiaires ultimes de tous les efforts techniques et politiques déployés.

Pour le premier, ce processus représentera une opportunité et un moyen de déclarer formellement que le territoire de Terres Monviso a l'intention de se présenter au niveau international comme une zone cohésive, équipée pour faire face aux défis du futur. Outre la mise en œuvre d'une planification plus linéaire des projets, répondant aux exigences de la Commission européenne et de l'Autorité de gestion d'Alcotra en matière de coopération territoriale, ce positionnement permettra la création d'un espace ouvert de dialogue, de partage de stratégies et de visions d'avenir, capable de jouer le rôle d'interlocuteur à plusieurs niveaux, se révélant prêt à intercepter potentiellement d'autres programmes de financement et outils de développement local, au niveau international et des différents États impliqués.

Pour les communautés locales et les citoyens, la création et la bonne gestion de la structure de gouvernance généreront des impacts positifs : tout d'abord, la plus grande intégration des projets et l'équipement technique conduiront à une saison renouvelée d'actions de développement capables d'améliorer la qualité de vie des populations et de promouvoir la résidence et les investissements sur le territoire.

En second lieu, mais non moins important, le processus d'intégration transfrontalière pourra ouvrir de nouvelles opportunités d'échange, de partage et de croissance culturelle qui, à partir des nouvelles générations, pourront faire la différence en matière de formation, en développant des compétences et des capacités solidement ancrées dans le territoire, en encourageant un développement véritablement durable, dans ses composantes naturelles, sociales et économiques, comme le prévoit l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable.

En définitive, cette étape ne devrait pas être un point d'arrivée, mais un nouvel élan vers une nouvelle saison de coopération et d'intégration territoriale.

Afin de pouvoir concrétiser cette vision importante et ambitieuse de la coopération transfrontalière, les futures étapes de mise en œuvre sont les suivantes:

- L'adhésion des corps impliqués au processus de constitution de l'organisme ;
- Le choix définitif de la loi de référence, par le biais d'une nouvelle analyse juridique approfondie, suite à la levée de l'incertitude actuelle concernant le Programme Opérationnel de la prochaine période de programmation et la clarification conséquente des procédures fondamentales telles que la gestion du cofinancement et les règlements et procédures de référence des différents États ;
- La préparation de l'acte constitutif et la rédaction partagée du statut ;
- La signature des statuts et l'adoption de ces derniers par tous les organismes membres ;
- Communication du projet au niveau local et international ;
- Le lancement des travaux de l'organisation et la préparation des premiers projets partagés.

Références documentaires

Réglementation de l'Union européenne

Règlement (CEE) no2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1-9)

Règlement (CE) N°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

Règlement (UE) N°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n°1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

Lien officiel : <https://www.vie-publique.fr/>, par exemple <https://www.vie-publique.fr/fiches/collectivites-territoriales>

Décret n°96-8 du 2 janvier 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Rome le 26 novembre 1993

Code général des collectivités territoriales (CGCT) de 1996

La loi sur les associations, loi du 1^{er} juillet 1901.

CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE : OUTILS JURIDIQUES AU SERVICE DES PROJETS TRANSFRONTALIERS, décembre 2013, publication de la MOT, <http://www.espaces-transfrontaliers.org/activites-ue/projets-europeens-de-la-mot/cinq-seminaires-dinformation-sur-le-montage-de-projets-transfrontaliers-aux-frontieres-francaises/document/>

Le règlement (UE) n° 2021/1059 dit « règlement Interreg » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L.2021.231.01.0094.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2021%3A231%3ATOC>

Legge 7 luglio 2009, n. 88: Disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza

dell'Italia alle Comunità europee - Legge comunitaria 2008.

(Gazzetta Ufficiale n. 161 del 14 luglio 2009 – Supplemento Ordinario)

<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/gu/2009/07/14/161/so/110/sg/pdf>

Decreto legislativo 18 aprile 2016, n. 50 Codice dei contratti pubblici (G.U. n. 91 del 19 aprile 2016)

<https://def.finanze.it/DocTribFrontend/getAttoNormativoDetail.do?ACTION=getArticolo&id=%7B1C7BEEC9-E23A-4E24-87D3-6A2EB8B32401%7D&codiceOrdinamento=200019700000000&articolo=Articolo%20197>

Associations de droit italien

<https://italianonprofit.it/risorse/definizioni/associazioni/>

<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2016-06-06;106!vig=>

<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2017-07-03;117!vig=2019-05-02>

PITER TERRES MONVISO

<https://piter.terresmonviso.eu/>

GECT Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter

[http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/projets/projects/project/show/gect-](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/projets/projects/project/show/gect-pays-dart-et-dhistoire-transfrontalier-les-vallees-catalanes-du-tech-et-du-ter/)

[pays-dart-et-dhistoire-transfrontalier-les-vallees-catalanes-du-tech-et-du-ter/](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/projets/projects/project/show/gect-pays-dart-et-dhistoire-transfrontalier-les-vallees-catalanes-du-tech-et-du-ter/)

<https://www.valleescatalanes.org/>

Conférence Transfrontalière du Mont-Blanc

[http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/espaces-naturels-et-](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/espaces-naturels-et-ruraux/espace-mont-blanc/espace-mont-blanc-2/)

[ruraux/espace-mont-blanc/espace-mont-blanc-2/](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/espaces-naturels-et-ruraux/espace-mont-blanc/espace-mont-blanc-2/)

<http://www.espace-mont-blanc.com/entites-et-membres>

Parc européen Alpi Marittime Mercantour

[http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/espaces-naturels-et-](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/espaces-naturels-et-ruraux/parc-national-du-mercantour-parco-naturale-alpi-marittime/pn-mercantour-parco-naturale-alpi-marittime-3/)

[ruraux/parc-national-du-mercantour-parco-naturale-alpi-marittime/pn-mercantour-parco-naturale-alpi-marittime-3/](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/espaces-naturels-et-ruraux/parc-national-du-mercantour-parco-naturale-alpi-marittime/pn-mercantour-parco-naturale-alpi-marittime-3/)

<http://fr.marittimemercantour.eu/gect/gect-alpi-marittime-mercantour>

CLLD Italia-Austria

<https://www.interreg.net/it/455.asp>

Conseil du Léman

[http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/territoires-niveau-](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/territoires-niveau-local/conseil-du-leman/)

[local/conseil-du-leman/](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/territoires-niveau-local/conseil-du-leman/)
<http://www.conseilduleman.org/presentation/organisation-du-conseil-du-leman>

Conférence des Hautes Vallées

[http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/territoires-niveau-](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/territoires-niveau-regional/conference-des-hautes-vallees/conference-des-hautes-vallees-2/)

[regional/conference-des-hautes-vallees/conference-des-hautes-vallees-2/](http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/territoires-niveau-regional/conference-des-hautes-vallees/conference-des-hautes-vallees-2/)
<http://altevalli.eu/it/alte-valli/storia/>

Données statistiques

ISTAT <https://www.istat.it/>

INSEE <https://www.insee.fr/fr/accueil>

ANNEXES

Annexe 1 Liste des organismes interrogés

Au cours des mois de mai et juin 2021, des entretiens ont été réalisés avec les institutions/administrations directement impliquées dans le Piter Terres Monviso, afin d'esquisser une synthèse des besoins, des attentes et des caractéristiques de base à prendre en compte pour concevoir un organisme de gestion transfrontalier.

Les entretiens ont été menés de manière semi-structurée, en ligne ou en personne (compte tenu de la situation actuelle de crise sanitaire mondiale), en favorisant, dans la mesure du possible, l'interlocution parallèle entre les composantes techniques et politiques des organismes concernés.

Les organismes suivantes ont été interrogés:

- Comune di Saluzzo 10/05/2021
- Unione Montana Valli del Monviso 26/05/2021
- Unione Montana Valle Varaita 19/05/2021
- Unione Montana Valle Maira 19/05/2021
- Unione Montana Valle Stura 17/05/2021
- Unione Montana Barge Bagnolo 25/05/2021
- Comune di Manta 04/06/2021
- Comune di Verzuolo 08/06/2021
- Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras 03/06/2021
- Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye-Serre- Ponçon 04/06/2021
- Communauté de Communes Serre-Ponçon 04/06/2021 (complété par écrit)
- Parco del Monviso et Parc Naturel Regional du Queyras (Riserva della Biosfera Transfrontaliera del Monviso - 25/05/2021 (interlocution initiale)

Annexe 2 Questionnaire utilisé pour les entretiens

Le questionnaire semi-structuré abordait, par points:

1. Les précédents projets de coopération transfrontalière auxquels l'autorité a participé.
2. Les principaux besoins auxquels doit répondre le nouvel organe de gestion et les objectifs à court et à long terme qu'il doit poursuivre
3. Sur quelles questions il devrait travailler ou établir des lignes directrices (par ordre de priorité)
4. Valeur ajoutée des activités transfrontalières
5. Limites territoriales de référence pour le nouvel organe de gestion et acteurs à inclure
6. Sur la base de quelles règles l'organe de gestion pourrait fonctionner et comment les poids des décisions pourraient être distribués.
7. Quelles ressources humaines et financières seraient nécessaires et comment les trouver?

Annexe 3 Comparaison des principales caractéristiques des instruments juridiques décrits

INSTRUMENTS JURIDIQUE	DROIT APPLICABLE	NATURE JURIDIQUE	OBJET	ACTIVITES	MEMBRES	CONSTITUTION	FONCTIONNEMENT	REGIME ECONOMIQUE
GECT	<p>Règlement (CE) n°1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013</p> <p>Articles L1115-4 et L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)</p> <p>Dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts :</p> <p>Articles L5711-1 à L5722-11 du CGCT</p> <p>ATTENTION ; le syndicat mixte doit comprendre au moins une</p>	Personne morale de droit public	Faciliter et promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale d'UE	<p>Champ des compétences des membres à l'exception des pouvoirs réglementaires</p> <p>1) Mettre en œuvre et gérer des projets de coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale avec ou sans financement européen (un service ou un équipement transfrontalier)</p> <p>2) Assurer la gouvernance territoriale d'un projet de coopération,</p>	<p>1) des Collectivités et leurs groupements appartenant à des Etats membres de l'UE,</p> <p>2) les Etats-membres de l'UE,</p> <p>3) toute personne morale appliquant les règles de marché public (« pouvoir adjudicateur »,</p> <p>4) des associations composées de pouvoirs adjudicateurs ,</p>	<p>Procédure concertée de demande d'autorisation des membres aux Etats (En France : préfecture de région) concernés avec les projets de convention et de statuts.</p> <p>Autorisation de la Direction générale des collectivités locales</p> <p>Publication de la convention et des statuts au JO si le siège est en France et publication au JOUE</p>	<p>Fonctionnement selon les dispositions de la convention et des statuts (compétences, prises de décisions, fonctionnement, personnel et contrats, financement, normes comptables et budgétaires, autorité de contrôle financier et audit)</p> <p>Organes au minimum: une assemblée délibérante et un directeur</p>	<p>Si le siège est en France, application du régime des établissements publics (syndicats mixtes): élaboration comptes, rapport et audit des comptes. Comptabilité de droit public.</p> <p>Régime des apports de personnel, rétributions et dépenses selon les dispositions du droit de la fonction publique territoriale.</p> <p>Recours possibles devant</p>

	collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités			3) Gérer des programmes de coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale (autorité de gestion) 4) Mettre en réseau des structures	5) des personnes morales et Etats hors UE, 6) des entreprises en charge de services d'intérêt économique général			le juge administratif du lieu du siège. Si le siège est en Italie, application du régime des associations Dissolution conformément aux dispositions de la convention et des statuts.
GEIE	Règlement (CEE) n°2137/85	Personne morale de droit privé ou publique	Faciliter et promouvoir les activités économiques des membres mutualisant des ressources, activités et compétences	Activité auxiliaire vis-à-vis de celles des membres Pas besoin de capital minimal et n'a pas pour objectif de réaliser des bénéfices pour lui-même (pas d'accès à des marchés de capitaux)	Personnes physiques (exerçant activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ou indépendantes ou services) et morales (publiques et privés) de minimum deux Etats membres de l'UE	Signature de la convention de constitution et inscription au registre du commerce en France, Publication au JO Registre du Commerce et au JOUE	Minimum un membre =une voix Pas de voix majoritaire pour un membre Certaines décisions adoptées à l'unanimité (modification d'objet, voix membres, majorité prise de décisions, durée, financement des membres, obligations, autres) Autres décisions à l'unanimité à défaut	Le régime de responsabilité des membres le fonctionnement interne, la dissolution et la liquidation sont soumis au droit national du lieu du siège de la structure Pas de prise de contrôle des activités des membres ou acquisitions des participations ou actions

							<p>de prévisions au contrat.</p> <p>Création d'au moins deux organes : une assemblée des membres et un ou plusieurs administrateurs.</p> <p>Place à la volonté des membres pour l'organisation et fonctionnement internes</p>	<p>Un GEIE ne peut pas être membre d'une autre GEIE</p> <p>Possibilité de cessions de participations à d'autres membres ou tiers.</p> <p>Régime de comptabilité selon la nature juridique de la structure</p>
GIP	La loi française du 17 mai 2011 (n°2011-525)	Personne morale de droit public	L'exploitation de services publics d'intérêt commun à but non lucratif	-soit de partenariats opérationnels et financiers ponctuels. Le GIP assure une gestion par projet (exemple: événements sportifs ou culturels, grands projets industriels et de recherche) ; -soit de GIP à durée illimitée (exemple: pour	-soit plusieurs personnes morales de droit public ; -soit une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé	Procédure de suivi de la constitution et contrôle strict par l'Etat français : Le projet de convention est soumis à l'avis du directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFiP/DRFiP), représentant au niveau déconcentré du ministre chargé	<p>Fonctionnement selon les dispositions de la convention et des statuts (compétences, prises de décisions, fonctionnement, personnel et contrats, financement)</p> <p>Normes comptables et budgétaires et autorité de contrôle financier et audit de droit public</p>	<p>Application du régime des établissements publics : élaboration comptes, rapport et audit des comptes. Comptabilité de droit public.</p>

				la mise en œuvre dans la durée de politiques publiques, plan cancer, etc.)		du budget. Il s'assure notamment de: -La réalité et la solidité de la communauté d'intérêts entre toutes les parties (afin d'éviter que l'entité publique soit contributrice dominante); -L'existence d'un modèle économique viable sur la durée (exemple, sur la base d'un « plan d'affaires » qui présente l'ensemble des actions qui seront conduites par le groupement et les moyens utilisés pour y parvenir) ; -La consistance des apports et leur incidence sur la gouvernance (répartition des droits de vote); -La durée de vie du GIP : elle doit être cohérente avec les objectifs		
--	--	--	--	--	--	---	--	--

						que le groupement s'assigne.		
SEML	Soumise au régime des sociétés anonymes (code du commerce français) et aux dispositions applicables du CGCT (articles L1521-1 à L1525-3)	Personne morale de droit privé	L'exploitation de services publics d'intérêt commun	Tout type d'activités d'intérêt général	<p>Au moins 7 associés.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix des organes délibérants.</p> <p>Les collectivités territoriales étrangères ne sauraient détenir séparément ou à plusieurs plus de la moitié du capital et des voix dans les</p>	Règles de constitution des sociétés anonymes avec un capital social au minimum de 37 000 € pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne et de 225 000 € pour celles y faisant appel.	Règles de droit privé applicables aux sociétés anonymes	Règles de droit privé applicables aux sociétés anonymes

					<p>organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.</p>			
--	--	--	--	--	---	--	--	--

